



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 272 - NOVEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## 59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2012310-0006 - Arrêté préfectoral autorisant la Société ESTERRA à exploiter une installation de stockage de déchets inertes à SECLIN, rue de la sucrerie pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement .....	1
Arrêté N °2012311-0003 - ARRETE DEFINISSANT LES PRESCRIPTIONS DE L'AMENAGEMENT FONCIER, AGRICOLE ET FORESTIER DES COMMUNES DE MERRIS ET METEREN .....	5
Arrêté N °2012311-0004 - ARRETE DEFINISSANT LES PRESCRIPTIONS DE L'AMENAGEMENT FONCIER, AGRICOLE ET FORESTIER DES COMMUNES DE LA CHAPELLE D'ARMENTIERES ET HOUPLINES .....	12
Arrêté N °2012311-0005 - ARRETE DEFINISSANT LES PRESCRIPTIONS DE L'AMENAGEMENT FONCIER, AGRICOLE ET FORESTIER DES COMMUNES DE ARNEKE, ZERMEZEELE, ZEGERS CAPPEL, OCHTEZEELE, RUBROUCK, BOLLEZEELE et WEMAERS CAPPEL .....	18

## 59\_Préfecture du Nord

### Secrétariat général

Arrêté N °2012318-0008 - Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING relative à l'exploitation d'une installation de distribution de carburants sur le territoire de la commune de SECLIN .....	25
Arrêté N °2012320-0008 - Arrêté préfectoral modifiant l'AP du 5/10/ 2012 portant projet de périmètre du futur syndicat mixte issu de l'extension du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN - SIAN), aux Syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Camphin et Phalempin, SI d'eau potable d'Avelin et Pont- à- Marcq, Syndicat intercommunal des eaux potables de la région de Masny et Syndicat intercommunal d'eau potable d'Aniche, Auberchicourt et Monchecourt .....	31

## 59\_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté N °2012310-0007 - Arrêté préfectoral portant nomination des médecins chargés du contrôle de l'aptitude physique cognitive et sensorielle à la conduite automobile au sein des commissions médicales primaires dans l'arrondissement de CAMBRAI .....	49
Arrêté N °2012310-0008 - Arrêté préfectoral portant nomination des médecins agréés consultant hors commission médicale chargés du contrôle de l'aptitude physique cognitive et sensorielle à la conduite automobile dans l'arrondissement de CAMBRAI .....	52

## 59\_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté N °2012320-0009 - Arrêté préfectoral complémentaire portant liquidation du syndicat intercommunal socio- éducatif et de loisirs - (SISEL) .....	55
--	----

Arrêté N °2012320-0010 - Arrêté préfectoral complémentaire portant liquidation du syndicat intercommunal pour la réalisation du programme d'aménagement de la 3ème section de l'autoroute A2 et des échangeurs rattachés .....	58
Arrêté N °2012320-0011 - Arrêté préfectoral complémentaire portant liquidation du syndicat intercommunal de création et de gestion d'un site informatique à Prouvy .....	61
Arrêté N °2012320-0012 - Arrêté préfectoral complémentaire portant liquidation du syndicat intercommunal d'incendie et de secours de l'Amandinois .....	64

### **ANAH : Agence nationale de l'habitat**

Décision - Décision de nomination des agents chargés du contrôle sur place des conditions d'obtention des aides de l'Anah et du conventionnement Anah .....	67
---	----

### **E\_ Conseil General du Nord**

Arrêté N °2012320-0005 - Aménagement foncier de la commune de La Chapelle d'Armentières avec extension sur la commune d'Houplines Arrêté ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et fixant le périmètre .....	69
--	----

### **R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,**

#### **Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Arrêté N °2012303-0003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne - Association d'Aide à Domicile du Canton de Steenvoorde, sise Place Jean- Marie Ryckewaert à STEENVOORDE .....	74
Arrêté N °2012318-0006 - Arrêté portant modification d'agrément simple d'un organisme de services à la personne - Entreprise STEPHAN CHRYSTELE ayant pour enseigne « CS SERVICES » sise Résidence Les Lauriers , 4 bis rue du 20e siècle à LOMME .....	77
Arrêté N °2012318-0007 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - CCAS de SANTES pour le siège social situé à l'Hôtel de Ville 8, avenue Albert Bernard à SANTES .....	79
Autre - Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne - CCAS de SANTES pour le siège social situé à l'Hôtel de Ville 8, avenue Albert Bernard à SANTES .....	82
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise BEERNAERT LALLA ayant pour enseigne «OPTIMUM» dont le siège social est situé 18 place Miss Cavell - appartement 13 à TOURCOING .....	85
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise LENNE VIRGINIE dont le siège social est situé 71 rue Turgot à TOURCOING .....	88
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise VILLIART DEBRUYNE DOROTHEE ayant pour enseigne «Des Charges et Vous» dont le siège social est situé 10 rue du Poitou à CAPPELLE LA GRANDE .....	91

### **R\_Finances publiques**

#### **France Domaines**

Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à Dunkerque, 101, rue Paul Doumer .....	94
--	----

Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à Roubaix, 72, boulevard de Belfort .....	102
Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à Waziers, 39, rue Antoine Coët .....	110





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012310-0006**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 05 Novembre 2012**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté préfectoral autorisant la Société ESTERRA à exploiter une installation de stockage de déchets inertes à SECLIN, rue de la sucrerie pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

**Arrêté préfectoral autorisant la Société ESTERRA à exploiter une installation de stockage  
de déchets inertes à SECLIN, rue de la sucrerie  
pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes modifié par l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 sur les déchets d'amiante ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter de la société ESTERRA en date du 26 juin 2007 ;

Vu l'avis favorable du maire de SECLIN rendu le 22 avril 2011 ;

Vu l'avis défavorable de l'ex DDASS( devenue ARS Agence Régionale de la Santé ) en date du 9 juillet 2008

Vu les avis des services de l'Etat intéressés ;

Vu l'avis favorable de l'ex DDAF ( devenue DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer ) en date du 9 juin 2008 ;

Vu l'avis réservé de l'ex DIREN ( devenue DREAL Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ) en date du 2 juin 2008 ;

Vu l'avis de l'ex DDE ( devenue DDTM ) favorable sur les risques, défavorable sur l'urbanisme en date du 28 mai 2008 ;

Vu l'avis favorable de la Police de l'eau en date du 29 mai 2008 ;

Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue Mr Maillot en date du 6 septembre 2012 avec certaines prescriptions ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord et du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – La société ESTERRA, dont le siège social est situé Fort de lezennes Rue Chanzy LEZENNES (59260), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise Rue de la sucrerie à SECLIN (59471), dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes de I à IV.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2 - La surface foncière affectée à l'installation est de 11 hectares 27 ares 15 centiares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m <sup>2</sup> )	Surface affectée au stockage de déchets (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro		
SECLIN	Rue de la sucrerie	C	173	1941	15
SECLIN	Rue de la sucrerie	C	1080	1558	
SECLIN	Rue de la sucrerie	C	1740	10468	
SECLIN	Rue de la sucrerie	C	1745	216	
SECLIN	Rue de la sucrerie	C	1748	352	
SECLIN	Rue de la sucrerie	C	1966	45206	21506
SECLIN	Rue de la sucrerie	C	1967	6743	6743
SECLIN	Rue de la sucrerie	C	1968	431	362
SECLIN	Rue de la sucrerie	C	1969	8087	6024
SECLIN	Rue de la sucrerie	C	1970	272	71
SECLIN	Rue de la sucrerie	C	1971	1334	
SECLIN	Rue de la sucrerie	C	2116	22192	2884
SECLIN	Rue de la sucrerie	C	2136	12073	5732
SECLIN	Rue de la sucrerie	C	2139	1842	
TOTAL				112715	43337

Article 3 - L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - La capacité totale de stockage est limitée à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 585 000 tonnes.

Article 5 - Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 39 000 tonnes.

Article 6 – L'exploitant doit faire un rapport annuel au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 – La Société ESTERRA doit obligatoirement ceinturer de plantations denses et de hautes tiges, son installation de stockage de déchets inertes afin de les rendre totalement invisibles .

Article 8 – La Société ESTERRA doit effectuer un suivi de la qualité des eaux souterraines pendant une période de 15 ans avec une surveillance bi-annuelle ( avril/mai et octobre/novembre ) des matières organiques et azotées en formant une imperméabilisation du toit pour limiter les apports organiques et azotés, suivi qu'elle transmettra à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. La mesure de l'eH par sonde spécifique sur l'eau de la craie doit également être envoyée au service eau environnement de la DDTM afin de caractériser le caractère réducteur du milieu aqueux et son évolution dans le temps.

Article 9 - Une couverture finale doit être mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage. Le bassin B partiellement remblayé doit être réalisé sans délai avec une couverture d'argile ( 10-9 m/s ) sur une épaisseur d'au moins cinquante centimètres. Pour les autres bassins : A,C et D une couverture doit être posée au fur et à mesure de leur comblement. Son modelé doit permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. L'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager ( pose de clôtures de haies vives par exemple ) .

Article 10 - La Société ESTERRA doit fournir à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer chaque année un plan topographique concernant l'avancement des travaux et ce jusqu'en 2023, phase finale des travaux.

Article 11 – Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Seclin,
- au pétitionnaire,
- aux services de l'Etat consultés

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Seclin.

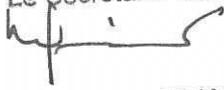
Article 12 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 13 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Dunkerque, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et le Maire de la commune de Seclin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **- 5 NOV. 2012**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012311-0003**

**signé par Pierre COPPIN, Chef du service urbanisme et connaissances des territoires  
le 06 Novembre 2012**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

ARRETE DEFINISSANT LES  
PRESCRIPTIONS DE L'AMENAGEMENT  
FONCIER, AGRICOLE ET FORESTIER  
DES COMMUNES DE MERRIS ET  
METEREN



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction  
départementale  
des territoires et de la  
mer  
Service  
Urbanisme et  
Connaissance  
Territoriale

## ARRETE DEFINISSANT LES PRESCRIPTIONS DE L'AMENAGEMENT FONCIER, AGRICOLE ET FORESTIER DES COMMUNES DE MERRIS ET METEREN

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre I du Code Rural et de la Pêche Maritime (parties législatives et réglementaires).

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-1 (gestion équilibrée de l'eau) et L 214-1 à L 214-6.

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ARTOIS-PICARDIE approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009.

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs, notamment, à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées, ainsi qu'à la protection du patrimoine rural.

Vu les propositions de prescriptions émises, en application des articles L 121-14-1 et R 121-20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) dans sa séance du 28 juin 2012.

Vu les avis sollicités auprès des conseils municipaux des communes de MERRIS et METEREN, concernées par l'aménagement foncier.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord .et l'arrêté

## ARRETE

Article 1er - Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'étude (périmètre mis à enquête publique) de la proposition d'aménagement foncier, agricole et forestier envisagé dans les communes de MERRIS et METEREN (travaux liés au contournement de la RD 642). Ce périmètre est cartographié dans le document ci-joint en annexe 1.

Article 2 - Les prescriptions, que la CIAF de MERRIS et METEREN devra respecter en application des articles L.121-14 et R.121-22 du Code Rural et de la pêche maritime, sont listées ci-après. Ces mesures répondent aux articles L.111-2 et R.121-20 dudit Code et précisement à la prévention liée aux risques naturels et à la lutte contre l'érosion des sols.

### **2-1 Domaines des prescriptions**

#### **2-1.1 Paysages**

Le paysage de l' Houtland est susceptible d'être légèrement impacté par une modification du parcellaire du secteur. Sa préservation passera donc par la limitation de la destruction des quelques rideaux d'arbres et par la replantation d'un linéaire équivalent ou supérieur. L' étude de l'impact paysager de l'aménagement foncier, agricole et forestier sur ce paysage sera à inclure dans l'étude d'impact de l'aménagement.

#### **2-1.2 Risques naturels et érosion des sols**

##### **Prairies, haies et bandes enherbées**

Le maintien de toutes les prairies permanentes est nécessaire. Dans le cas d'une relocalisation de certaines prairies, ces dernières doivent être prioritairement réimplantées en un endroit hydrauliquement stratégique.

Les bandes et zones enherbées seront placées de manière à intercepter le ruissellement, perpendiculairement aux pentes, aux endroits les plus vulnérables de l'ensemble des bassins versants composant le périmètre de l'opération. Les bandes enherbées n'auront pas de largeur inférieure à 3 m et auront une largeur réglementaire de 5 m en bordure de cours d'eau.

D'une manière générale, il conviendra de maintenir les mares en l'état et de ne combler aucun fossé.

Lorsque les haies supprimées comprendront des arbres de hauts jets ou arbres conduits en « têtards », leurs compensations devront prévoir dans le schéma de plantation et dans leur entretien, des sujets de mêmes essences qui devront être taillés de façon adaptée pour retrouver l'aspect paysager et les fonctionnalités écologiques initiales.

L'augmentation de la taille des parcelles agricoles doit être compensée par la mise en place de mesures de cloisonnement tel que bandes enherbées et haies afin de limiter les risques de ruissellement trop important. Ces mesures ne pourront être identifiées qu'une fois le projet

parcellaire connu. Sur les terrains pentus, l'implantation des haies sera préférentiellement parallèle aux courbes de niveau.

### **Création de bassin ou zone d'expansion de crue :**

Création d'un bassin ou d'une zone d'expansion de crue en amont de la rue de Flêtre à Merris d'une capacité de 2600 m<sup>3</sup>. C'est une priorité impérative. Toutefois, il s'agira d'en informer l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord (USAN), en charge de la compétence hydraulique dans le secteur.

## **2-1.3 Législation sur l'eau**

### **Eaux superficielles**

Interventions dans le lit mineur des cours d'eau

Les éventuelles interventions dans le lit mineur des cours d'eau seront limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la ripisylve.

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement, est interdite.

Les confortements de berges seront réalisés à l'aide de technique de génie végétal vivant.

Ouvrages de franchissement des cours d'eau

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie communale et départementale, il conviendra de rétablir systématiquement les écoulements naturels par la création d'ouvrages de franchissement adaptés.

Ces ouvrages devront respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Les ouvrages seront conçus afin de ne pas être un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique, conformément à la rubrique 3.1.1.0 de la même nomenclature.

« les radiers des ouvrages seront placés 30 cm sous le niveau actuel du cours d'eau et remblayés par les matériaux existants dans ces cours d'eau avant création de l'ouvrage »

Création de fossés

Les berges de fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter à minima une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

Création de barrage ou de digue

La conception, l'exploitation et la surveillance de barrage ou de digue, relevant des rubriques 3.2.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement devront être réalisées dans les conditions prévues par les articles R.214-112 à 151 du Code de l'Environnement et feront l'objet d'arrêtés préfectoraux de classement au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007.

## Rejet des eaux pluviales

En cas de création de voirie imperméabilisée dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, l'infiltration sera recherchée conformément au SDAGE approuvé. Si impossibilité géologique, (coefficients de perméabilité insuffisants ou nappe souterraine trop haute) les eaux pluviales seront rejetées au milieu naturel avec des débits inférieurs ou égaux à 2 l/s par hectare collecté. Dans tous les cas, les ouvrages de tamponnement seront dimensionnés au minimum pour une pluie vicennale.

## Qualité des rejets

Lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales devront respecter les objectifs des masses d'eaux issues de la Directive Cadre sur l'Eau.

## Zones humides

Le maintien de l'ensemble des zones humides au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement doit être recherché en priorité. Elles seront précisément identifiées. A partir des enjeux portés par ces zones, les projets devront réduire les impacts résiduels et proposer des démarches de compensation à la juste valeur des impacts causés, avec des mesures de gestion dans le temps.

## Frayères

Les frayères seront identifiées et protégées. Leur fonctionnement ne devra pas être perturbé.

## Espères invasives

A l'occasion de travaux, toutes les précautions seront prises afin d'éviter la dispersion d'espèces invasives.

## Aménagement d'hydraulique douce et corridors biologiques

La fonction hydraulique et de corridor biologique assurée grâce à la présence de ripisylve, des haies, des bois, des prairies et des fossés adjacents sera étudiée de façon approfondie par l'étude d'impact afin de mesurer précisément les conséquences de l'aménagement foncier sur celle-ci, et d'envisager les mesures de préservation ou de compensation adéquates.

### 2-1.4 Espèces et habitats d'espèces protégés

Le projet n'est pas situé dans une zone écologique remarquable. Toutefois, si certains aménagements impliquent localement des destructions de milieux naturels, une prospection de terrain s'imposera au préalable afin d'identifier les espèces protégées potentiellement impactées.

### 2-1.5 Natura 2000

Le territoire n'est pas concerné par une zone Natura 2000

## 2-2 Travaux connexes

Le programme des travaux connexes présentera le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides.

Les travaux susceptibles d'occasionner des impacts directs ou indirects sur les habitats seront réalisés de fin septembre à fin novembre.

De par leur rôle en matière de rupture de ruissellement, le maintien des chemins existants perpendiculaires à la pente est souhaitable.

Au vu de l'étude d'aménagement foncier, la Commission Intercommunale mentionne, conformément aux dispositions de l'article R.121-20-1 du Code Rural et de la pêche maritime, que les communes de BAILLEUL (Outtersteene), VIEUX BERQUIN et LE DOULIEU, non incluses dans le périmètre d'aménagement proposé, sont susceptibles d'être affectées par un effet notable provoqué par les travaux connexes envisagés, au regard des articles L.211-1, L.341-1 et suivants et L.414-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 - Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Général, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la CIAF de MERRIS et METEREN.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours dans les mairies de MERRIS et METEREN BAILLEUL, VIEUX BERQUIN et LE DOULIEU. Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Département.

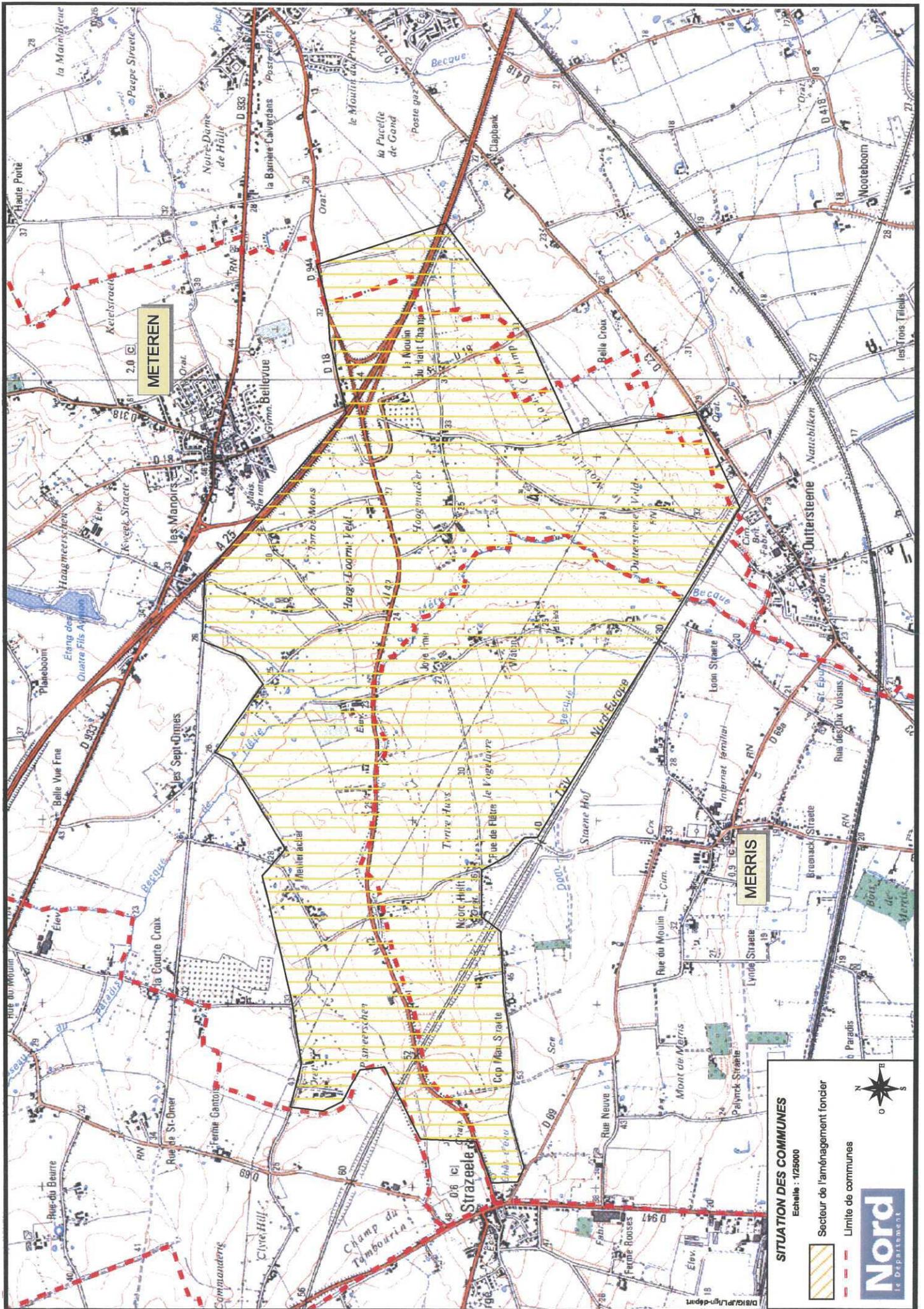
Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Le Directeur départemental des territoires et de la mer du nord, le Président du Conseil Général du Nord, le Président de la CIAF de MERRIS et METEREN et les Maires de MERRIS et METEREN BAILLEUL, VIEUX BERQUIN et LE DOULIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **6 NOV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du service Urbanisme et Connaissance territoriales



Pierre COPPIN



Annexe - 1



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012311-0004**

**signé par Pierre COPPIN, Chef du service urbanisme et connaissances des territoires  
le 06 Novembre 2012**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

ARRETE DEFINISSANT LES  
PRESCRIPTIONS DE L'AMENAGEMENT  
FONCIER, AGRICOLE ET FORESTIER  
DES COMMUNES DE LA CHAPELLE  
D'ARMENTIERES ET HOUPLINES



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction  
départementale  
des territoires et de la  
mer  
Service  
Urbanisme et  
Connaissance  
Territoriale

**ARRETE DEFINISSANT LES PRESCRIPTIONS DE L'AMENAGEMENT  
FONCIER, AGRICOLE ET FORESTIER DES COMMUNES DE LA CHAPELLE  
D'ARMENTIERES ET HOUPLINES**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre I du Code Rural et de la Pêche Maritime (parties législatives et réglementaires).

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-1 (gestion équilibrée de l'eau) et L 214-1 à L 214-6.

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ARTOIS-PICARDIE approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009.

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs, notamment, à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées, ainsi qu'à la protection du patrimoine rural.

Vu les propositions de prescriptions émises, en application des articles L.121-14-1 et R.121 20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) dans sa séance du 9 février 2012.

Vu les avis sollicités auprès des conseils municipaux des communes de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES et HOUPLINES concernées par l'aménagement foncier.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord. et l'arrêté

## ARRETE

Article 1er - Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'étude (périmètre mis à enquête publique) de la proposition d'aménagement foncier, agricole et forestier envisagé dans les communes de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES et HOUPLINES.

### Article 2 -

Les prescriptions, que la CCAF de La Chapelle d'Armentières devra respecter en application de l'article R.121-22 alinéa II du Code Rural et de la pêche maritime, sont listées ci-après. Ces mesures répondent aux articles L.111-2 et R.121-20 dudit Code et précisément à la prévention liée aux risques naturels et à la lutte contre l'érosion des sols.

## **2-1 Domaines des prescriptions**

### **2-1.1 Risques naturels et érosion des sols**

#### **Prairies haies et bandes enherbées**

Le maintien de toutes les prairies permanentes est nécessaire. Dans le cas d'une relocalisation de certaines prairies, ces dernières doivent être prioritairement réimplantées en un endroit hydrauliquement stratégique.

Les bandes et zones enherbées seront placées de manière à intercepter le ruissellement, perpendiculairement aux pentes, aux endroits les plus vulnérables de l'ensemble des bassins versants composant le périmètre de l'opération. Les bandes enherbées n'auront pas de largeur inférieure à 3 m et auront une largeur réglementaire de 5 m en bordure de cours d'eau.

D'une manière générale, il conviendra de maintenir les mares en l'état et de ne combler aucun fossé.

Lorsque les haies supprimées comprendront des arbres de hauts jets ou arbres conduits en « têtards », leurs compensations devront prévoir dans le schéma de plantation et dans leur entretien, des sujets de mêmes essences qui devront être taillés de façon adaptée pour retrouver l'aspect paysager et les fonctionnalités écologiques initiales.

L'augmentation de la taille des parcelles agricoles doit être compensée par la mise en place de mesures de cloisonnement tel que bandes enherbées et haies afin de limiter les risques de ruissellement trop important. Ces mesures ne pourront être identifiées qu'une fois le projet parcellaire connu. Sur les terrains pentus, l'implantation des haies sera préférentiellement parallèle aux courbes de niveau.

### **2-1.2 Natura 2000**

Le territoire n'est pas concerné par une zone Natura 2000

### **2-1.3 Espèces et habitats d'espèces protégés**

Le projet n'est pas situé dans une zone écologique remarquable. Toutefois, si certains aménagements impliquent localement des destructions de milieux naturels, une prospection de terrain s'imposera au préalable afin d'identifier les espèces protégées potentiellement impactées.

## **2-1.4 Législation sur l'eau**

### **Eaux superficielles**

#### Interventions dans le lit mineur des cours d'eau

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau seront limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la ripisylve.

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement, est interdite.

Les confortements de berges seront réalisés à l'aide de technique de génie végétal vivant.

#### Ouvrages de franchissement des cours d'eau

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie (communale et départementale ou privée), il conviendra de rétablir systématiquement les écoulements naturels par la création d'ouvrages de franchissement adaptés.

Ces ouvrages devront respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Les ouvrages seront conçus afin de ne pas être un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique, conformément à la rubrique 3.1.1.0 de la même nomenclature.

#### Création de fossés

Les berges de fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter à minima une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

#### Création de barrage ou de digue

La conception, l'exploitation et la surveillance de barrage ou de digue, relevant des rubriques 3.2.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement devront être réalisées dans les conditions prévues par les articles R.214-112 à 151 du Code de l'Environnement et feront l'objet d'arrêtés préfectoraux de classement au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007.

#### Rejet des eaux pluviales

En cas de création de voirie imperméabilisée dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, l'infiltration sera recherchée conformément au SDAGE approuvé. Si impossibilité géologique (coefficients de perméabilité insuffisants ou nappe souterraine trop haute), les eaux pluviales seront rejetées au milieu naturel avec des débits inférieurs ou égaux à 2 l/s par hectare collecté. Dans tous les cas, les ouvrages de tamponnement seront dimensionnés au minimum pour une pluie vicennale.

#### Qualité des rejets

Lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales devront respecter les objectifs des masses d'eaux issues de la Directive Cadre sur l'Eau.

### **Zones humides**

Le maintien de l'ensemble des zones humides au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement doit être recherché en priorité. Elles seront précisément identifiées. A partir des enjeux portés par ces zones, les projets devront réduire les impacts résiduels et proposer des démarches de compensation à la juste valeur des impacts causés, avec des mesures de gestion dans le temps.

### **Frayères**

Les frayères seront identifiées et protégées. Leur fonctionnement ne devra pas être perturbé.

### **Espèces invasives**

A l'occasion de travaux, toutes les précautions seront prises afin d'éviter la dispersion d'espèces invasives.

### **Aménagement d'hydraulique douce et corridors biologiques**

La fonction hydraulique et de corridor biologique assurée grâce à la présence de ripisylve, des haies, des bois, des prairies et des fossés adjacents sera étudiée de façon approfondie par l'étude d'impact afin de mesurer précisément les conséquences de l'aménagement foncier sur celle-ci, et d'envisager les mesures de préservation ou de compensation adéquates.

### **2-2 Travaux connexes**

Le programme des travaux connexes présentera le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides.

Les travaux susceptibles d'occasionner des impacts directs ou indirects sur les habitats seront réalisés de fin septembre à fin novembre.

De par leur rôle en matière de rupture de ruissellement, le maintien des chemins existants perpendiculaires à la pente est souhaitable.

En vue de satisfaire aux principes posés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les prescriptions suivantes sont listées ci après:

- Maintien des becques et des bandes enherbées qui les accompagnent. Le maintien des arbres et grands arbustes qui les bordent est également vivement recommandé aux lieux-dits Courant de la Chapelle, Becque de la Blanche et Becque de Courtembut.
- Maintien des deux mares visibles dans le périmètre perturbé, ainsi que de leur environnement immédiat (ceintures de végétation aquatique, haies, arbustes, prairies...) aux lieux-dits Rue Allée et Rue des Cattignies.
- Maintien de haies et de bandes arbustives jouant le rôle de liaison biologiques et paysagère, maintien de l'ensemble des bandes arbustives denses le long de la voie de chemin de fer non utilisée au lieu-dit Rue Allée.
- Maintien avec obligation de replantation à faible distance pour des haies bocagères formant un maillage plus ou moins continu aux lieux-dits Rue Allée, Rue des Cattignies et Bourgade. Cette replantation peut être envisagée dans le cadre des mesures compensatoires liées à l'ouvrage routier.
- Maintien d'arbres de bel aspect visuel et insérés dans une trame bocagère bordant la mare au lieu-dit Rue des Cattignies.

➤ Maintien sur place des arbres, avec obligation de replantation à faible distance en cas de nécessité d'abattage aux lieux-dits Rue Allée, Rue des Cattignies et Bourgade. Cette replantation peut être envisagée dans le cadre des mesures compensatoires liées à l'ouvrage routier.

➤ Maintien d'un bosquet à proximité du cimetière de la Chapelle d'Armentières.

Article 3 - Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Général, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la CCAF de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES et sera affiché pendant quinze jours dans les mairies de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES et HOUPLINES. Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Département.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Président du Conseil Général du Nord, le Président de la CCAF de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES et les Maires de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES et HOUPLINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le      - 6 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du service Urbanisme et Connaissance territoriales



Pierre COPPIN



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012311-0005**

**signé par Pierre COPPIN, Chef du service urbanisme et connaissances des territoires  
le 06 Novembre 2012**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

ARRETE DEFINISSANT LES  
PRESCRIPTIONS DE L'AMENAGEMENT  
FONCIER, AGRICOLE ET FORESTIER  
DES COMMUNES DE ARNEKE,  
ZERMEZEELE, ZEGERS CAPPEL,  
OCHTEZEELE, RUBROUCK,  
BOLLEZEELE et WEMAERS CAPPEL



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction  
départementale  
des territoires et de la  
mer  
Service  
Urbanisme et  
Connaissance  
Territoriale

**ARRETE DEFINISSANT LES PRESCRIPTIONS DE L'AMENAGEMENT  
FONCIER, AGRICOLE ET FORESTIER DES COMMUNES DE ARNEKE,  
ZERMEZEELE, ZEGERS CAPPEL, OCHTEZEELE, RUBROUCK, BOLLEZEELE et  
WEMAERS CAPPEL**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre I du Code Rural et de la Pêche Maritime (parties législatives et réglementaires).

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-1 (gestion équilibrée de l'eau) et L 214-1 à L 214-6.

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ARTOIS-PICARDIE approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009.

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs, notamment, à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées, ainsi qu'à la protection du patrimoine rural.

Vu les propositions de prescriptions émises, en application des articles L 121-14-1 et R 121-20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) dans sa séance du 14 juin 2012.

Vu les avis sollicités auprès des conseils municipaux des communes d'ARNEKE, ZERMEZEELE, ZEGERS CAPPEL, OCHTEZEELE, RUBROUCK, BOLLEZEELE et WEMAERS CAPPEL, , concernées par l'aménagement foncier.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord .et l'arrêté

## ARRETE

Article 1er - Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'étude (périmètre mis à enquête publique) de la proposition d'aménagement foncier, agricole et forestier envisagé dans les communes de ARNEKE, ZERMEZEELE, ZEGERS CAPPEL, OCHTEZEELE, RUBROUCK, BOLLEZEELE et WEMAERS CAPPEL (travaux liés au contournement de la RD 642). Ce périmètre est cartographié dans le document ci-joint en annexe 1.

Article 2 - Les prescriptions, que la CIAF de ARNEKE, ZERMEZEELE, avec extension sur les communes de ZEGERS CAPPEL, OCHTEZEELE, RUBROUCK, BOLLEZEELE et WEMAERS CAPPEL devra respecter en application des articles L.121-14 et R.121-22 du Code Rural et de la pêche maritime, sont listées ci-après. Ces mesures répondent aux articles L.111-2 et R.121-20 dudit Code et précisent à la prévention liée aux risques naturels et à la lutte contre l'érosion des sols.

### 2-1 Domaines des prescriptions

#### 2-1.1 Paysages

Le paysage de l' Houtland est susceptible d'être légèrement impacté par une modification du parcellaire du secteur. Sa préservation passera donc par la limitation de la destruction des quelques rideaux d'arbres et par la replantation d'un linéaire équivalent ou supérieur. L' étude de l'impact paysager de l'aménagement foncier, agricole et forestier sur ce paysage sera à inclure dans l'étude d'impact de l'aménagement.

#### 2-1.2 Sites Classés et Inscrits

Le territoire est concerné par un site inscrit sur la commune de Wemaers Cappel. Il s'agit du site n°59SI08 "Mont de Cassel".

#### 2-1.3 Risques naturels et érosion

S'agissant d'un territoire situé en partie en vallée de l'Yser, le pétitionnaire doit prendre en compte le risque inondation dans son dossier. Il devra se référer notamment à l'atlas des zones inondables du secteur.

#### Prairies, haies et bandes enherbées

Le maintien de toutes les prairies permanentes est nécessaire. Dans le cas d'une relocalisation de certaines prairies, ces dernières doivent être prioritairement réimplantées en un endroit hydrauliquement stratégique.

Les bandes et zones enherbées seront placées de manière à intercepter le ruissellement, perpendiculairement aux pentes, aux endroits les plus vulnérables de l'ensemble des bassins versants composant le périmètre de l'opération. Les bandes enherbées n'auront pas de largeur inférieure à 3 m et auront une largeur réglementaire de 5 m en bordure de cours d'eau.

D'une manière générale, il conviendra de maintenir les mares en l'état et de ne combler aucun fossé.

Lorsque les haies supprimées comprendront des arbres de hauts jets ou arbres conduits en « têtards », leurs compensations devront prévoir dans le schéma de plantation et dans leur entretien, des sujets de mêmes essences qui devront être taillés de façon adaptée pour retrouver l'aspect paysager et les fonctionnalités écologiques initiales.

L'augmentation de la taille des parcelles agricoles doit être compensée par la mise en place de mesures de cloisonnement telles que bandes enherbées et haies afin de limiter les risques de

ruissellement trop important. Ces mesures ne pourront être identifiées qu'une fois le projet parcellaire connu. Sur les terrains pentus, l'implantation des haies sera préférentiellement parallèle aux courbes de niveau.

#### **Création de zone d'expansion de crue :**

Trois zones d'expansion de crues sur le territoire d'Arnèke et situées le long de la Peene-Becque sont à l'étude par les services de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord. Il convient de tenir compte de ces secteurs dans le cadre de la modification du parcellaire lié à l'aménagement foncier.

Dans le cadre de la lutte contre le ruissellement et les inondations, des zones de retenue avec restitution temporisée des eaux au milieu naturel seront créées dans les secteurs suivants:

#### **Sous-bassin de la Craey-Hill-Becque :**

Une micro-retenue enherbée de 50ml minimum à Arnèke, secteur du Braswalle.

#### **Sous-bassin de la Peene-Becque :**

Une retenue enherbée de 2140ml minimum à Arnèke, secteur du Cygne.

### **2-1.4 Espèces et habitats d'espèces protégés**

Le projet n'est pas situé dans une zone écologique remarquable. Toutefois, si certains aménagements impliquent localement des destructions de milieux naturels, une prospection de terrain s'imposera au préalable afin d'identifier les espèces protégées potentiellement impactées.

### **2-1.5 Natura 2000**

Le territoire n'est pas concerné par une zone Natura 2000

### **2-1.6 Législation sur l'eau**

#### **Eaux superficielles**

Interventions dans le lit mineur des cours d'eau

Les éventuelles interventions dans le lit mineur des cours d'eau seront limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la ripisylve.

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement, est interdite.

Les confortements de berges seront réalisés à l'aide de technique de génie végétal vivant.

Ouvrages de franchissement des cours d'eau

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie communale et départementale, il conviendra de rétablir systématiquement les écoulements naturels par la création d'ouvrages de franchissement adaptés.

Ces ouvrages devront respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Les

ouvrages seront conçus afin de ne pas être un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique, conformément à la rubrique 3.1.1.0 de la même nomenclature.

« les radiers des ouvrages seront placés 30 cm sous le niveau actuel du cours d'eau et remblayés par les matériaux existants dans ces cours d'eau avant création de l'ouvrage »

#### Création de fossés

Les berges de fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter à minima une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

Des fossés sont à rétablir dans les sous-bassins concernés tel que préconisé dans l'étude de l'état initial. Leurs linéaires seront adaptés au nouveau parcellaire et à la topographie. Ils seront préférentiellement implantés le long des chemins ruraux ou d'Association Foncière.

#### Sous-bassin de la Trommels-Becque :

- 150 ml minimum de fossés sont à rétablir et à enherber le long du chemin rural rue de Cassel à Arnèke, secteur du Valle Meulen.

#### Sous-Bassin de la Craey-Hill-Becque :

- 700 ml minimum de fossés sont à rétablir et à enherber à Arnèke, secteur du Braswalle.

#### Sous-bassin de la Peene-Becque :

- 150 ml minimum de fossés sont à rétablir et à enherber à Arnèke, secteur du Poopeloot.

- 1380 ml minimum de fossés sont à rétablir et à enherber à Arnèke, secteur du Cygne.

#### Création de barrage ou de digue

La conception, l'exploitation et la surveillance de barrage ou de digue, relevant des rubriques 3.2.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement devront être réalisées dans les conditions prévues par les articles R.214-112 à 151 du Code de l'Environnement et feront l'objet d'arrêtés préfectoraux de classement au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007.

#### Rejet des eaux pluviales

En cas de création de voirie imperméabilisée dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, l'infiltration sera recherchée conformément au SDAGE approuvé. Si impossibilité géologique (coefficients de perméabilité insuffisants ou nappe souterraine trop haute), les eaux pluviales seront rejetées au milieu naturel avec des débits inférieurs ou égaux à 2 l/s par hectare collecté. Dans tous les cas, les ouvrages de tamponnement seront dimensionnés au minimum pour une pluie vicennale.

#### Qualité des rejets

Lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales devront respecter les objectifs des masses d'eaux issues de la Directive Cadre sur l'Eau.

#### **Zones humides**

Le maintien de l'ensemble des zones humides au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement doit être recherché en priorité. Elles seront précisément identifiées. A partir des enjeux portés par ces zones, les projets devront réduire les impacts résiduels et proposer des démarches de compensation à la juste valeur des impacts causés, avec des mesures de gestion dans le temps.

#### **Frayères**

Les frayères seront identifiées et protégées. Leur fonctionnement ne devra pas être perturbé.

## Espères invasives

A l'occasion de travaux, toutes les précautions seront prises afin d'éviter la dispersion d'espèces invasives.

## Aménagement d'hydraulique douce et corridors biologiques

La fonction hydraulique et de corridor biologique assurée grâce à la présence de ripisylve, des haies, des bois, des prairies et des fossés adjacents sera étudiée de façon approfondie par l'étude d'impact afin de mesurer précisément les conséquences de l'aménagement foncier sur celle-ci, et d'envisager les mesures de préservation ou de compensation adéquates.

## 2-2- Travaux connexes

Le programme des travaux connexes présentera le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides.

Les travaux susceptibles d'occasionner des impacts directs ou indirects sur les habitats seront réalisés de fin septembre à fin novembre.

De par leur rôle en matière de rupture de ruissellement, le maintien des chemins existants perpendiculaires à la pente est souhaitable.

En vue de satisfaire aux principes posés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les prescriptions suivantes sont listées par communes et bassins versants :

Article 3 - Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Général, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la CIAF de ARNEKE, ZERMEZEELE, avec extension sur les communes de ZEGERS CAPPEL, OCHTEZEELE, RUBROUCK, BOLLEZEELE et WEMAERS CAPPEL.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours dans les mairies de ARNEKE, ZERMEZEELE, ZEGERS CAPPEL, OCHTEZEELE, RUBROUCK, BOLLEZEELE et WEMAERS CAPPEL. Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Département.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Le Directeur départemental des territoires et de la mer du nord, le Président du Conseil Général du Nord, le Président de la CIAF de ARNEKE, ZERMEZEELE avec extension sur les communes de ZEGERS CAPPEL, OCHTEZEELE, RUBROUCK, BOLLEZEELE et WEMAERS CAPPEL et les Maires de ARNEKE, ZERMEZEELE, ZEGERS CAPPEL, OCHTEZEELE, RUBROUCK, BOLLEZEELE et WEMAERS CAPPEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **- 6 NOV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,

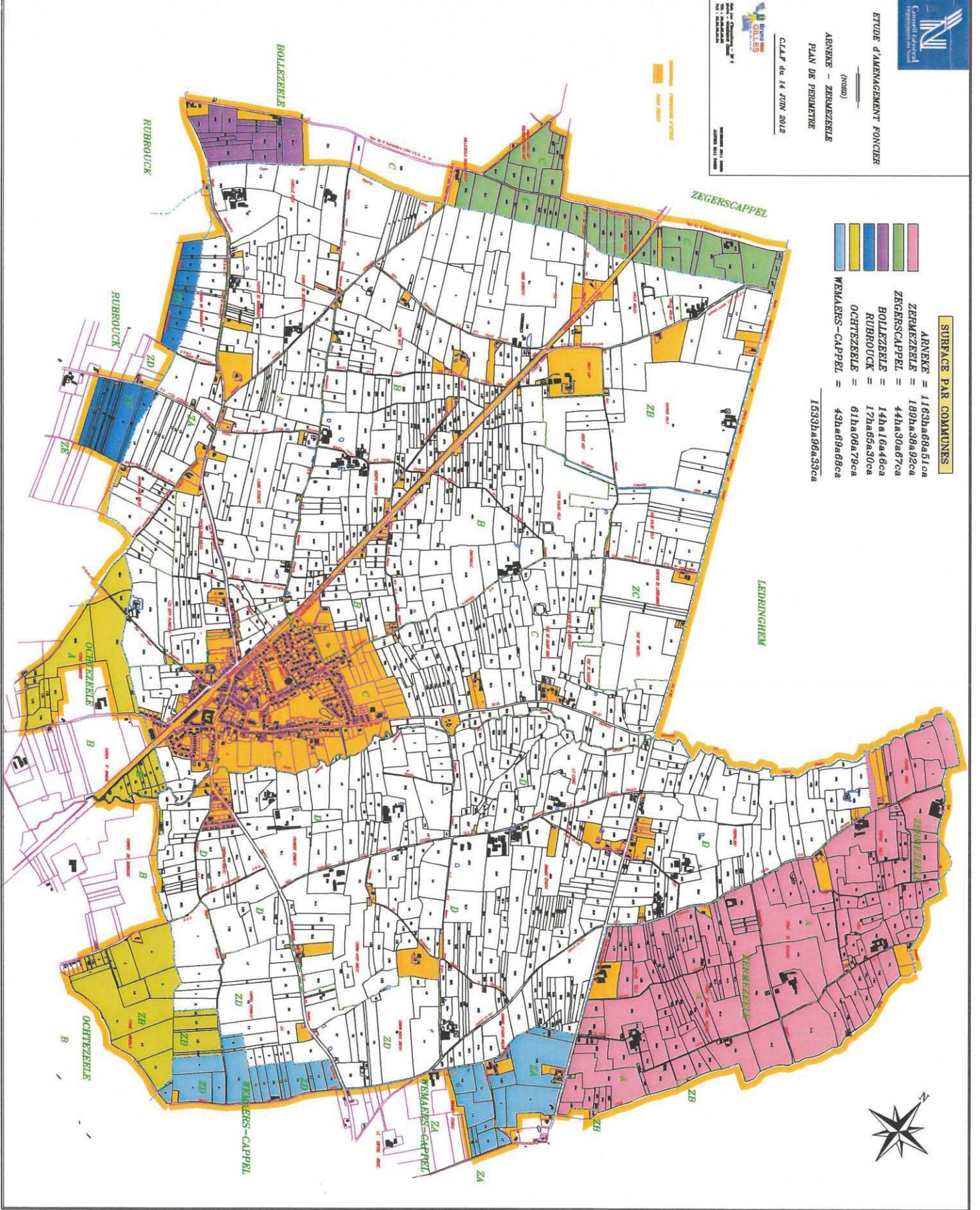
Le Chef du service Urbanisme et Connaissance territoriales



Pierre COPPIN

**SURFACE PAR COMMUNES**

ARBEKE = 1163ha86a51ca
ZERMZESELE = 189ha38a22ca
ZEGERSCAPPEL = 44ha30a67ca
BOLLEZELE = 14ha16a46ca
RUBROUCK = 17ha66a30ca
OCHTEZELE = 61ha06a79ca
WEMMERS-CAPPEL = 43ha63a68ca
1633ha86a33ca



Annexe-1



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012318-0008**

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint  
le 13 Novembre 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING relative à l'exploitation d'une installation de distribution de carburants sur le territoire de la commune de SECLIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -BD

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande  
présentée par la société TOTAL RAFFINAGE  
MARKETING relative à l'exploitation d'une installation  
de distribution de carburants sur le territoire de la  
commune de SECLIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.513-1, R.513-2, R.512-46-3 et R.512-46-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) ;

Vu l'arrêté ministériel 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumis à déclaration sous la rubrique n°1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 ;

Vu les récépissés de déclaration du 15 avril 2005 pour l'exploitation, sous le régime de la déclaration, d'une installation de distribution de liquides inflammables sous la rubrique 1434-1-b ;

Vu la demande présentée le 10 juillet 2008 par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, siège social : 24 cours Michelet 92069 PARIS LA DEFENSE CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de distribution de carburants à SECLIN (59113), 1 route d'Avelin, rond point de l'Épinette ;

Vu le dossier technique du 10 juillet 2008 présenté à l'appui de la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, conformément à l'article R.513-2 du code de l'environnement ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport en date du 30 juillet 2008 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2008 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 21 octobre 2008 au 21 novembre 2008 inclus ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 04 décembre 2008 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 03 octobre 2008 ;

Vu l'avis du directeur régional de la navigation en date du 06 octobre 2008 ;

Vu l'avis du directeur des voies navigables de France en date du 14 octobre 2008 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 29 octobre 2008 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 29 octobre 2008 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 31 octobre 2008 ;

Vu l'avis du chef du service départemental des services d'incendie et de secours en date du 06 novembre 2008 ;

Vu l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 27 novembre 2008 ;

Vu la demande d'antériorité en date du 18 février 2011 de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING - Réseau France - dont le siège social est situé au 24 cours Michelet 92069 PARIS LA DEFENSE CEDEX pour l'enregistrement de sa station service (rubrique n°1435-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SECLIN, conformément à l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions du 19 juin 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 septembre 2012 ;

Considérant que la demande d'antériorité pour le bénéfice de l'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Nord ;

## ARRETE

### **TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **Article 1.1.1. Exploitant, péremption**

Les installations de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING – réseau France dont le siège social est situé au 24 cours Michelet 92069 PARIS LA DEFENSE CEDEX, faisant l'objet de la demande d'antériorité du 18 février 2011 susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SECLIN (59113), 1 route d'Avelin, rond point de l'Épinette. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.  Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 2. Supérieur à 3 500 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 8 000 m <sup>3</sup> ;	Station-service véhicules légers et poids-lourds  distribution véhicules légers : × 2 îlots constitués de 2 appareils double face × 1 îlot constitué de 2 appareils simple face  distribution véhicules lourds : × 1 îlot constitué de 1 appareil double face × 1 îlot constitué de 1 appareil simple face	Volume équivalent de 6 000 m <sup>3</sup>

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

##### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
SECLIN	1997, 1998, 1999	Rond point de l'Épinette

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITE A LA DEMANDE D'ANTERIORITE**

### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant notamment ceux accompagnant sa demande de déclaration du 15 avril 2005, sa demande d'antériorité en date du 18 février 2011 et le dossier technique déposé le 10 juillet 2008.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.4.1. Prescription des actes antérieurs**

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont soumises aux prescriptions suivantes :

- l'arrêté du 18 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) ;
- l'arrêté ministériel 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumis à déclaration sous la rubrique n°1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables).

### **Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont également soumises aux prescriptions relatives aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435, dans les délais fixés par ledit arrêté ministériel.

## **TITRE 2. VOIES DE RECOURS – EXECUTION**

### **Article 2.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 2.3. Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de SECLIN,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)-rubrique Annonces et Avis – Installations classées ICPE – Autres installations classées – ICPE Enregistrement).
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 13 NOV 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Eric AZOULAY





PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012320-0008**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 15 Novembre 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral modifiant l'AP du 5/10/2012 portant projet de périmètre du futur syndicat mixte issu de l'extension du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN - SIAN), aux Syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Camphin et Phalempin, SI d'eau potable d'Avelin et Pont- à- Marcq, Syndicat intercommunal des eaux potables de la région de Masny et Syndicat intercommunal d'eau potable d'Aniche, Auberchicourt et Monchecourt.

Arrêté N°2012320-0008 - 16/11/2012



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction des relations  
avec les collectivités  
territoriales

Bureau de  
l'intercommunalité et  
des finances locales

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 portant projet de périmètre du futur syndicat mixte issu de l'extension du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN – SIAN), aux Syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Camphin et Phalempin, Syndicat intercommunal d'eau potable d'Avelin et Pont-à-Marcq, Syndicat intercommunal des eaux potables de la région de Masny et Syndicat intercommunal d'eau potable d'Aniche, Auberchicourt et Monchecourt**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61 II ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 modifié portant création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN SIAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1970 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Camphin en Carembault et Phalempin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1941 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'eau potable d'Avelin et Pont-à-Marcq ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1949 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'eau de la région de Masny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1936 modifié portant création du Syndicat intercommunal des eaux potables d'Aniche, Auberchicourt et Monchecourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 portant projet de périmètre du futur syndicat mixte issu de l'extension du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN – SIAN), aux Syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Camphin et Phalempin, Syndicat intercommunal d'eau potable d'Avelin et Pont-à-Marcq, Syndicat intercommunal des eaux potables de la région de Masny et Syndicat intercommunal d'eau potable d'Aniche, Auberchicourt et Monchecourt ;

Vu les avis favorables de la Commission Départementale de la Coopération Communale des 20 janvier et 6 juillet 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La liste des communes et EPCI formant le syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN SIAN) annexée à l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 est modifiée selon l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures du Nord, de l'Aisne, du Pas-de-Calais et de la Somme, le sous-préfet de Douai, les présidents du SIDEN-SIAN, du Syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Camphin et Phalempin, du Syndicat intercommunal d'eau potable d'Avelin et Pont-à-Marcq, du Syndicat intercommunal des eaux potables de la région de Masny et du Syndicat intercommunal d'eau potable d'Aniche, Auberchicourt et Monchecourt et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 NOV. 2012



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Marc-Etienne PINAULDT

Annexe : Liste des communes et des EPCI membres du SIDEN SIAN

Communes	Département	Arrondissement (Nord)
ABANCOURT	59	CAMBRAI
ABSCON	59	VALENCIENNES
ACHERY	02	
AIBES	59	AVESNES-SUR-HELPE
AIX-LEZ-ORCHIES	59	DOUAI
ALAINCOURT	02	
AMFROIPRET	59	AVESNES-SUR-HELPE
ANHIERS	59	DOUAI
ANNEUX	59	CAMBRAI
ANOR	59	AVESNES-SUR-HELPE
ARLEUX	59	DOUAI
ARNEKE	59	DUNKERQUE
ARTRES	59	VALENCIENNES
ATTICHES	59	LILLE
AUBENCHEUL-AU-BAC	59	CAMBRAI
AUBENCHEUL-AUX-BOIS	02	
AUBERS	59	LILLE
AUBY	59	DOUAI
AUCHY-LEZ-ORCHIES	59	DOUAI
AUDIGNIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
AULNOIS-SOUS-LAON	02	
AUTREMENCOURT	02	
AVESNELLES	59	AVESNES-SUR-HELPE
AVESNES-LE-SEC	59	VALENCIENNES
AVESNES-LEZ-AUBERT	59	CAMBRAI
AVESNES-SUR-HELPE	59	AVESNES-SUR-HELPE
AVROULT	62	
AWOINGT	59	CAMBRAI
BACHY	59	LILLE
BAILLEUL	59	DUNKERQUE
BAIVES	59	AVESNES-SUR-HELPE
BAMBECQUE	59	DUNKERQUE
BANTEUX	59	CAMBRAI

BANTIGNY	59	CAMBRAI
BANTOUZELLE	59	CAMBRAI
BARALLE	62	
BARISIS	02	
BAS-LIEU	59	AVESNES-SUR-HELPE
BAVAY	59	AVESNES-SUR-HELPE
BAVINCHOVE	59	DUNKERQUE
Bayenghem-lès-Éperlecques	62	
BAZUEL	59	CAMBRAI
BEAUDIGNIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	59	CAMBRAI
BEAURAIN	59	CAMBRAI
BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE	59	AVESNES-SUR-HELPE
BEAURIEUX	59	AVESNES-SUR-HELPE
BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS	59	CAMBRAI
BECQUIGNY	02	
BELLAING	59	VALENCIENNES
BELLENGLISE	02	
BELLIGNIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
BENAY	02	
BERELLES	59	AVESNES-SUR-HELPE
BERMERAIN	59	CAMBRAI
BERMERIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
BERNEVILLE	62	
BERSEE	59	LILLE
BERSILLIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
BERTAUCOURT-EPOURDON	02	
BERTHEN	59	DUNKERQUE
BESNY-ET-LOIZY	02	
BETHENCOURT	59	CAMBRAI
BETTIGNIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
BETTRECHIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
BEUGNIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
BEUVRY-LA-FORET	59	DOUAI
BEVILLERS	59	CAMBRAI
Blache-Saint-Vaast	62	
BIERNE	59	DUNKERQUE
BISSEZEELE	59	DUNKERQUE
BLARINGHEM	59	DUNKERQUE
BLESSY	62	

BOESCHEPE	59	DUNKERQUE
BOESEGHM	59	DUNKERQUE
BOHAIN-EN-VERMANDOIS	02	
BOIS-GRENIER	59	LILLE
BOLLEZEELE	59	DUNKERQUE
BONY	02	
BORRE	59	DUNKERQUE
BOUCHAIN	59	VALENCIENNES
BOULOGNE-SUR-HELPE	59	AVESNES-SUR-HELPE
BOURHELLES	59	LILLE
BOURLON	62	
BOUSIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
BOUSIGNIES	59	VALENCIENNES
BOUSIGNIES-SUR-ROC	59	AVESNES-SUR-HELPE
BOUVIGNIES	59	DOUAI
BRANCOURT-LE-GRAND	02	
BRAYE-EN-LAONNOIS	02	
BRIASTRE	59	CAMBRAI
BRIE	02	
BRILLON	59	VALENCIENNES
BROUCKERQUE	59	DUNKERQUE
BROXEELE	59	DUNKERQUE
BRUILLE-SAINT-AMAND	59	VALENCIENNES
BRUILLES-LEZ-MARCHIENNE	59	DOUAI
BRUNEMONT	59	DOUAI
Bruyères-et-Montbérault	02	
BRY	59	AVESNES-SUR-HELPE
BUGNICOURT	59	DOUAI
BUIRE-AU-BOIS	62	
BUISSY	62	
BULLECOURT	62	
BUYSSCHEURE	59	DUNKERQUE
CAESTRE	59	DUNKERQUE
CAGNICOURT	62	
CAGNONCLES	59	CAMBRAI
CAMPHIN-en-PEVELE	59	LILLE
CANTIN	59	DOUAI
CAPELLE-SUR ECAILLON	59	CAMBRAI
CAPELLE-BROUCK	59	DUNKERQUE
CAPELLE-EN-PEVELE	59	LILLE
CARNIERES	59	CAMBRAI
CARNIN	59	LILLE
CARTIGNIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
CASSEL	59	DUNKERQUE
CATILLON-SUR-SAMBRE	59	CAMBRAI

CATTENIERES	59	CAMBRAI
CAUDRY	59	CAMBRAI
CAULLERY	59	CAMBRAI
CAUMONT	02	
CAUROIR	59	CAMBRAI
Cerizy	02	
CHATEAU-L'ABBAYE	59	VALENCIENNES
CHAVIGNY	02	
CHEMY	59	LILLE
Chérêt	02	
Chéry-lès-Pouilly	02	
Chivy-lès-Étouvelles	02	
CHOISIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
Clacy-et-Thierret	02	
CLAIRFAYTS	59	AVESNES-SUR-HELPE
CLARQUES	62	
CLÉTY	62	
COBRIEUX	59	LILLE
COMMENCHON	02	
COUCY-LA-VILLE	02	
COUSOLRE	59	AVESNES-SUR-HELPE
COUTICHES	59	DOUAI
CRAONNELLE	02	
CRISPIN	59	VALENCIENNES
CREVECOEUR-sur-ESCAUT	59	CAMBRAI
CROCHTE	59	DUNKERQUE
CROIX-CALUYAU	59	AVESNES-SUR-HELPE
CUINCY	59	DOUAI
CUISY-EN-ALMONT	02	
CURGIES	59	VALENCIENNES
CYSOING	59	LILLE
DAMOUSIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
DEHERIES	59	CAMBRAI
DELETTES	62	
DEUILLET	02	
DIMECHAUX	59	AVESNES-SUR-HELPE
DIMONT	59	AVESNES-SUR-HELPE
DOMPIERRE-SUR-HELPE	59	AVESNES-SUR-HELPE
DOUCHY-LES-MINES	59	VALENCIENNES
DOURLERS	59	AVESNES-SUR-HELPE
DRINCHAM	59	DUNKERQUE

DURY	62	
EBBLINGHEM	59	DUNKERQUE
ECCLES	59	AVESNES-SUR-HELPE
Écourt-Saint-Quentin	62	
EECKE	59	DUNKERQUE
EMERCHICOURT	59	VALENCIENNES
ENGLEFONTAINE	59	AVESNES-SUR-HELPE
ENGUINEGATTE	62	
ENNEVELIN	59	LILLE
ENQUIN-LES-MINES	62	
Épinoy	62	
EPPE-SAUVAGE	59	AVESNES-SUR-HELPE
ERCHIN	59	DOUAI
ERINGHEM	59	DUNKERQUE
ERNY-SAINT-JULIEN	62	
ERRE	59	DOUAI
ESCARMAIN	59	CAMBRAI
ESCAUDAIN	59	VALENCIENNES
ESCAUDOEUVRES	59	CAMBRAI
ESNES	59	CAMBRAI
ESQUELBECQ	59	DUNKERQUE
ESQUERCHIN	59	DOUAI
ESSIGNY-LE-GRAND	02	
ESTAIRES	59	DUNKERQUE
ESTOURMEL	59	CAMBRAI
Estrée-Blanche	62	
ESTREES	59	DOUAI
Estrées	02	
ESTREUX	59	VALENCIENNES
ESTRUN	59	CAMBRAI
ESWARS	59	CAMBRAI
ÉTAING	62	
Étaves-et-Bocquiaux	02	
ÉTERPIGNY	62	
Étouvelles	02	
Étreux	02	
ETROEUNGT	59	AVESNES-SUR-HELPE
FAUMONT	59	DOUAI
FEBVIN-PALFART	62	
FECHAIN	59	DOUAI
FELLERIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
FENAIN	59	DOUAI
FERIN	59	DOUAI
FERON	59	AVESNES-SUR-HELPE
FLAUMONT-WAUDRECHIES	59	AVESNES-SUR-HELPE

FLÉCHIN	62	
FLETRE	59	DUNKERQUE
FLEURBAIX	62	
FLINES-LES-MORTAGNE	59	VALENCIENNES
FLINES-LEZ-RACHES	59	DOUAI
FLOURSIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
FLOYON	59	AVESNES-SUR-HELPE
FONTAINE-AU-BOIS	59	AVESNES-SUR-HELPE
Fontaine-lès-Croisilles	62	
FONTAINE-NOTRE-DAME	59	CAMBRAI
FOREST-EN-CAMBRESIS	59	AVESNES-SUR-HELPE
FOURDRAIN	02	
FRASNOY	59	AVESNES-SUR-HELPE
Fresnes	02	
FRESSIES	59	CAMBRAI
FROMELLES	59	LILLE
GENECH	59	LILLE
GHISSIGNIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
GIZY	02	
GLAGEON	59	AVESNES-SUR-HELPE
GODEWAERSVELDE	59	DUNKERQUE
GOEULZIN	59	CAMBRAI
GOGNIES-CHAUSSEE	59	AVESNES-SUR-HELPE
GOMIÉCOURT	62	
GOMMEGNIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
GONDECOURT	59	LILLE
GONNELIEU	59	CAMBRAI
GOUY	02	
GOUY-SOUS-BELLONNE	62	
GOUZEAUCOURT	59	CAMBRAI
GRAND-FAYT	59	AVESNES-SUR-HELPE
Grandlup-et-Fay	02	
GROUGIS	02	
GUESNAIN	59	DOUAI
GUIVRY	02	
GUNY	02	
GUSSIGNIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
HAMEL	59	DOUAI
HARAVESNES	62	
HARDIFORT	59	DUNKERQUE

HARGICOURT	02	
HARGNIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
HASNON	59	VALENCIENNES
HASPRES	59	VALENCIENNES
HAUCOURT	62	
HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	59	CAMBRAI
HAULCHIN	59	VALENCIENNES
HAUSSY	59	CAMBRAI
HAUTEVILLE	02	
HAUT-LIEU	59	AVESNES-SUR-HELPE
HAVELUY	59	VALENCIENNES
HAVERSKERQUE	59	DUNKERQUE
HECQ	59	AVESNES-SUR-HELPE
HELESMES	59	VALENCIENNES
HEM-LENGLET	59	CAMBRAI
HERGNIES	59	VALENCIENNES
HERIN	59	VALENCIENNES
HERRIN	59	LILLE
HERZEELE	59	DUNKERQUE
HESTRUD	59	AVESNES-SUR-HELPE
HEURINGHEM	62	
HONDEGHEM	59	DUNKERQUE
HONDSCHOOTE	59	DUNKERQUE
HON-HERGIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
HONNECHY	59	CAMBRAI
HONNECOURT-sur-ESCAUT	59	CAMBRAI
HORDAIN	59	VALENCIENNES
HORNAING	59	DOUAI
HOUDAIN-LEZ-BAVAY	59	AVESNES-SUR-HELPE
HOUTKERQUE	59	DUNKERQUE
INCHY-EN-CAMBRESIS	59	CAMBRAI
IWUY	59	CAMBRAI
JENLAIN	59	AVESNES-SUR-HELPE
JOLIMETZ	59	AVESNES-SUR-HELPE
JONCOURT	02	
KILLEM	59	DUNKERQUE
LA FLAMENGRIE	59	AVESNES-SUR-HELPE
LA GORGUE	59	DUNKERQUE
LA GROISE	59	CAMBRAI
LA LONGUEVILLE	59	AVESNES-SUR-HELPE
LA NEUVILLE	59	LILLE
LALLAING	59	DOUAI
LAMBRES-LEZ-DOUAI	59	DOUAI
LANDAS	59	DOUAI

LANDRECIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
LANISCOURT	02	
LAROUILLIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
LAUWIN-PLANQUE	59	DOUAI
LAVAL-EN-LAONNOIS	02	
LAVENTIE	62	
LE CATEAU CAMBRESIS	59	CAMBRAI
LE CATELET	02	
LE DOULIEU	59	DUNKERQUE
LE FAVRIL	59	AVESNES-SUR-HELPE
LE MAISNIL	59	LILLE
LE QUESNOY	59	AVESNES-SUR-HELPE
LECELLES	59	VALENCIENNES
LECLUSE	59	DOUAI
LEDERZEELE	59	DUNKERQUE
LEDRINGHEM	59	DUNKERQUE
LEHAUCOURT	02	
Lempire	02	
LESDAIN	59	CAMBRAI
LESTREM	62	
LEUILLY-SOUS-COUCY	02	
LEURY	02	
LEVERGIES	02	
LEWARDE	59	DOUAI
LEZ-FONTAINE	59	AVESNES-SUR-HELPE
LIERVAL	02	
LIESSIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
LIETTRES	62	
LIEU SAINT AMAND	59	VALENCIENNES
LIEZ	02	
LIGNY-EN-CAMBRESIS	59	CAMBRAI
LOCQUIGNOL	59	AVESNES-SUR-HELPE
LOFFRE	59	DOUAI
LOURCHES	59	VALENCIENNES
LOUVIGNIES-QUESNOY	59	AVESNES-SUR-HELPE
LOUVIL	59	LILLE
LYNDE	59	DUNKERQUE
MAING	59	VALENCIENNES
MAIRIEUX	59	AVESNES-SUR-HELPE
MAMETZ	62	

MANICAMP	02	
MARBAIX	59	AVESNES-SUR-HELPE
MARCHIENNES	59	DOUAI
MARCQ-EN-OSTREVENT	59	DOUAI
MARESCHEs	59	AVESNES-SUR-HELPE
MARETZ	59	CAMBRAI
MAROILLES	59	AVESNES-SUR-HELPE
MARQUETTE-EN-OSTREVANT	59	VALENCIENNES
MARQUION	62	
MASNIERES	59	CAMBRAI
MASTAING	59	VALENCIENNES
MAULDE	59	VALENCIENNES
MAYOT	02	
MAZINGHIEN	59	CAMBRAI
MECQUIGNIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
MERCKEGHEM	59	DUNKERQUE
MERIGNIES	59	LILLE
MERRIS	59	DUNKERQUE
MERVILLE	59	DUNKERQUE
METEREN	59	DUNKERQUE
MILLAM	59	DUNKERQUE
MILLONFOSSE	59	VALENCIENNES
MOLAIN	02	
MOLINCHART	02	
MONCEAU-LE-WAAST	02	
MONCHAUX-SUR-ECAILLON	59	VALENCIENNES
MONCHEAUX	59	LILLE
MONS-EN-LAONNOIS	02	
MONS-EN-PEVELE	59	LILLE
MONTAY	59	CAMBRAI
MONTBREHAIN	02	
MONTIGNY-EN-ARROUAISE	02	
MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	59	CAMBRAI
MONTRE COURT	59	CAMBRAI
MONT-SAINT-ÉLOI	62	
MORTAGNE-DU-NORD	59	VALENCIENNES
MOUCHIN	59	LILLE
MOUSTIER-EN-FAGNE	59	AVESNES-SUR-HELPE
Moy-de-l'Aisne	02	
NAUROY	02	
NAVES	59	CAMBRAI
NEUF-BERQUIN	59	DUNKERQUE
NEUVILLE-EN-AVESNOIS	59	AVESNES-SUR-HELPE
NEUVILLE-SAINT-VAAST	62	

NEUVILLE-SUR-ESCAUT	59	VALENCIENNES
NEUVILLY	59	CAMBRAI
NIEPPE	59	DUNKERQUE
NIERGNIES	59	CAMBRAI
NIEURLET	59	DUNKERQUE
NIVELLE	59	VALENCIENNES
NOMAIN	59	DOUAI
NOORDPEENE	59	DUNKERQUE
NOREUIL	62	
NOUVION-LE-VINEUX	02	
NOYELLES-SOUS-BELLONNE	62	
NOYELLES-SUR-ESCAUT	59	CAMBRAI
NOYELLES-SUR-SAMBRE	59	AVESNES-SUR-HELPE
NOYELLES-SUR-SELLE	59	VALENCIENNES
OBIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
OCHTEZEELE	59	DUNKERQUE
ODOMEZ	59	VALENCIENNES
OHAIN	59	AVESNES-SUR-HELPE
OISY	59	VALENCIENNES
OISY	02	
OISY-LE-VERGER	62	
OOST-CAPPEL	59	DUNKERQUE
ORCHIES	59	DOUAI
ORS	59	CAMBRAI
ORSINVAL	59	AVESNES-SUR-HELPE
OUDEZEELE	59	DUNKERQUE
OXELAERE	59	DUNKERQUE
PAILLENCOURT	59	CAMBRAI
PALLUEL	62	
PECQUENCOURT	59	DOUAI
PETIT-FAYT	59	AVESNES-SUR-HELPE
PIERREMANDE	02	
PIERREPONT	02	
PITGAM	59	DUNKERQUE
POIX-DU-NORD	59	AVESNES-SUR-HELPE
POMMEREUIL	59	CAMBRAI
PONT-A-MARCQ	59	LILLE
POTELLE	59	AVESNES-SUR-HELPE
Pouilly-sur-Serre	02	
PRADELLES	59	DUNKERQUE
PRESEAU	59	VALENCIENNES
PRESLES-ET-THIERNY	02	
PREUX-AU-BOIS	59	AVESNES-SUR-HELPE
PREUX-AU-SART	59	AVESNES-SUR-

		HELPE
PRISCHES	59	AVESNES-SUR-HELPE
PROVILLE	59	CAMBRAI
QUAEDYPRE	59	DUNKERQUE
QUÉANT	62	
QUERENAING	59	VALENCIENNES
QUIERZY	02	
QUIEVELON	59	AVESNES-SUR-HELPE
QUIEVRECHAIN	59	VALENCIENNES
QUIEVY	59	CAMBRAI
RACHES	59	DOUAI
RADINGHEM-EN-WEPPE	59	LILLE
RAIMBEAUCOURT	59	DOUAI
RAINSARS	59	AVESNES-SUR-HELPE
RAMILLIES	59	CAMBRAI
RAMOUSIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
RAUCOURT-AU-BOIS	59	AVESNES-SUR-HELPE
REBECQUES	62	
RÉCOURT	62	
REGNY	02	
REJET-DE-BEAULIEU	59	CAMBRAI
REMIGNY	02	
RÉMY	62	
RENSCURE	59	DUNKERQUE
REUMONT	59	CAMBRAI
REXPOEDE	59	DUNKERQUE
RIBEAUVILLE	02	
RIBECOURT-LA-TOUR	59	CAMBRAI
Riencourt-lès-Cagnicourt	62	
RIEULAY	59	DOUAI
RIEUX-EN-CAMBRESIS	59	CAMBRAI
ROBERSART	59	AVESNES-SUR-HELPE
ROEULX	59	VALENCIENNES
Rogécourt	02	
ROMBIES-ET-MARCHIPONT	59	VALENCIENNES
ROMERIES	59	CAMBRAI
RONSSOY	80	
ROOST-WARENDIN	59	DOUAI
ROQUETOIRE	62	
ROSULT	59	VALENCIENNES
ROUCOURT	59	DOUAI
ROUGEFAY	62	
ROUVIGNIES	59	VALENCIENNES
RUBROUCK	59	DUNKERQUE
RUESNES	59	AVESNES-SUR-

		HELPE
RUMAUCOURT	62	
RUMEGIES	59	VALENCIENNES
SAILLY-EN-OSTREVENT	62	
SAILLY-SUR-LA-LYS	62	
SAINS-DU-NORD	59	AVESNES-SUR-HELPE
SAINT-AMAND LES EAUX	59	VALENCIENNES
SAINT-AUBERT	59	CAMBRAI
SAINT-AUBIN	59	AVESNES-SUR-HELPE
SAINT-AYBERT	59	VALENCIENNES
SAINTE-MARIE-CAPPEL	59	DUNKERQUE
SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	59	CAMBRAI
SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE	59	AVESNES-SUR-HELPE
SAINT-JANS-CAPPEL	59	DUNKERQUE
Saint-Martin-Rivière	02	
SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON	59	CAMBRAI
SAINT-MOMELIN	59	DUNKERQUE
Saint-Nicolas-aux-Bois	02	
SAINT-PIERRE-BROUCK	59	DUNKERQUE
SAINT-PYTHON	59	CAMBRAI
SAINT-SOUPLET	59	CAMBRAI
SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	59	DUNKERQUE
SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	59	CAMBRAI
SAINT-WAAST	59	AVESNES-SUR-HELPE
SALESCHES	59	AVESNES-SUR-HELPE
SAMEON	59	DOUAI
SAMOussy	02	
SANCOURT	59	CAMBRAI
SARS-ET-ROSIERES	59	VALENCIENNES
SARS-POTERIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
SAUCHY-CAUCHY	62	
SAUCHY-LESTRÉE	62	
SAUDEMONT	62	
SAULTAIN	59	VALENCIENNES
SAULZOIR	59	CAMBRAI
SEBONCOURT	02	
SEBOURG	59	VALENCIENNES
SEMERIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
SEMOUSIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
SEPMERIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
SERANVILLERS-FORENVILLE	59	CAMBRAI
SERCUS	59	DUNKERQUE
SERVAIS	02	
SOCX	59	DUNKERQUE

SOLESMES	59	CAMBRAI
SOLRE-LE-CHATEAU	59	AVESNES-SUR-HELPE
SOLRINNES	59	AVESNES-SUR-HELPE
SOMMAING	59	CAMBRAI
STAPLE	59	DUNKERQUE
STEENBECQUE	59	DUNKERQUE
STEENE	59	DUNKERQUE
STEENVOORDE	59	DUNKERQUE
STEENWERCK	59	DUNKERQUE
STRAZEELE	59	DUNKERQUE
TAISNIERES-EN-THERACHE	59	AVESNES-SUR-HELPE
TAISNIERES-SUR-HON	59	AVESNES-SUR-HELPE
TARTIERS	02	
TEMPLEUVE	59	LILLE
Templeux-le-Guéard	80	
TERDEHEM	59	DUNKERQUE
THÉROUANNE	62	
THIENNES	59	DUNKERQUE
THIVENCELLES	59	VALENCIENNES
THUN-L'EVEQUE	59	CAMBRAI
THUN-SAINT-AMAND	59	VALENCIENNES
THUN-SAINT-MARTIN	59	CAMBRAI
TILLOY-LEZ-CAMBRAI	59	CAMBRAI
TILLOY-LEZ-MARCHIENNES	59	DOUAI
TORTEQUESNE	62	
TOURMIGNIES	59	LILLE
TRAVECY	02	
TRELON	59	AVESNES-SUR-HELPE
TROISVILLES	59	CAMBRAI
TRUCY	02	
UGNY-LE-GAY	02	
Vaucelles-et-Beffecourt	02	
VAUXAILLON	02	
VAUXREZIS	02	
VENDEGIES-AU-BOIS	59	AVESNES-SUR-HELPE
VENDEGIES-SUR-ECAILLON	59	CAMBRAI
VENDHUILE	02	
VERCHAIN-MAUGRE	59	VALENCIENNES
VERNEUIL-SOUS-COUCY	02	
VERTAIN	59	CAMBRAI
VIESLY	59	CAMBRAI
VIEUX-BERQUIN	59	DUNKERQUE
VIEUX-RENG	59	AVESNES-SUR-HELPE
VILLEQUIER-AUMONT	02	

VILLEREAU	59	AVESNES-SUR-HELPE
Villeret	02	
VILLERS-AU TERTRE	59	DOUAI
VILLERS-GUISLAIN	59	CAMBRAI
Villers-lès-Cagnicourt	62	
VILLERS-OUTREUX	59	CAMBRAI
VILLERS-PLOUICH	59	CAMBRAI
VILLERS-POL	59	AVESNES-SUR-HELPE
VILLERS-SIRE-NICOLE	59	AVESNES-SUR-HELPE
VITRY-EN-ARTOIS	62	
VIVAISE	02	
VOLCKERINCKHOVE	59	DUNKERQUE
VRED	59	DOUAI
WAHAGNIES	59	LILLE
WALINCOURT-SELVIGNY	59	CAMBRAI
WALLERS	59	VALENCIENNES
WALLERS-EN-FAGNE	59	AVESNES-SUR-HELPE
WALLON-CAPPEL	59	DUNKERQUE
WAMBAIX	59	CAMBRAI
WANDIGNIES-HAMAGE	59	DOUAI
WANNEHAIN	59	LILLE
WARGNIES-LE-GRAND	59	AVESNES-SUR-HELPE
WARGNIES-LE-PETIT	59	AVESNES-SUR-HELPE
WARHEM	59	DUNKERQUE
WARLAING	59	DOUAI
WARLUS	62	
WASNES-AU-BAC	59	VALENCIENNES
WATTIGNIES-LA-VICTOIRE	59	AVESNES-SUR-HELPE
WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN	59	VALENCIENNES
WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	59	VALENCIENNES
WEMAERS-CAPPEL	59	DUNKERQUE
WEST-CAPPEL	59	DUNKERQUE
WIGNEHIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
WILLIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
WINNEZEELE	59	DUNKERQUE
WITTES	62	
WORMHOUT	59	DUNKERQUE
WULVERDINGHE	59	DUNKERQUE
WYLDER	59	DUNKERQUE
ZEGERSCAPPEL	59	DUNKERQUE
ZERMEZEELE	59	DUNKERQUE
ZUYTPEENE	59	DUNKERQUE

Liste des EPCI membres du SIDEN SIAN :

Par adhésion directe :

- CC de l'Artois
- CC Canton de Bergues
- CC du canton de Fauquembergues
- CC Osartis
- CC Pays de Pévèle
- CC du Quercitain
- CC Vallée de l'Oise
- CC des Weppes
- SI Assainissement de la Ravine
- SI des eaux de Gommegnies
- SIVOM d'Avesnes-lez-Aubert
- SIVOM de Carnières et environs
- SIVOM de Crespin – Quiévrechain – Thivencelle – Saint Aybert

Par représentation-substitution d'une ou plusieurs communes :

- CA du Douaisis
- CA Maubeuge Val de Sambre
- Lille Métropole Communauté Urbaine
- CC Cœur de l'Avesnois
- CC Cœur d'Ostrevent
- CC de Flandres
- CC Sambre Avesnois
- CC Sud Pévélois

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **15 NOV. 2012**  
modifiant l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012  
portant projet de périmètre du futur syndicat mixte  
issu de l'extension du SIDEN-SIAN, au SI  
d'assainissement des communes de Camphin et  
Phalempin, au SI d'eau potable d'Avelin et Pont-à-  
Marcq, au SI des eaux potables de la région de  
Masny et au SI d'eau potable d'Aniche,  
Berchicourt et Monchecourt



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012310-0007**

**signé par Etienne STOCK, Sous-Préfet de CAMBRAI  
le 05 Novembre 2012**

**59\_Sous-Préfecture de CAMBRAI**

Arrêté préfectoral portant nomination des médecins chargés du contrôle de l'aptitude physique cognitive et sensorielle à la conduite automobile au sein des commissions médicales primaires dans l'arrondissement de CAMBRAI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture  
de Cambrai

Bureau  
des libertés publiques

section des droits  
à la conduite

Arrêté n° 182/2012

**Arrêté préfectoral portant nomination des médecins chargés du contrôle de l'aptitude physique cognitive et sensorielle à la conduite automobile au sein des commissions médicales primaires dans l'arrondissement de CAMBRAI**

-----  
Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet de la zone de défense Nord - Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code de la route et notamment ses articles R.221 et R.222, ...
- Vu le décret du 08 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense Nord,
- Vu le décret du 17 novembre 2009 nommant Monsieur Etienne STOCK, Sous-Préfet de Cambrai,
- Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,
- Vu l'arrêté du 10 novembre 2010 portant nomination des médecins chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile au sein de la commission médicale primaire de l'arrondissement de CAMBRAI
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2012 modifié portant délégation de signature à Monsieur Etienne STOCK, Sous-préfet de Cambrai,
- Vu la circulaire du 25 juin 1992 relative à la mise en place du permis de conduire à points,
- Vu la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire,
- Vu l'avis favorable en date du 18 septembre 2012 émis par M. le Président du Conseil départemental du Nord de l'ordre national des médecins en vue du renouvellement du mandat des médecins de la commission médicale primaire de l'arrondissement de CAMBRAI

Vu l'avis favorable en date du 30 octobre 2012 émis par M. le Directeur de l'agence régionale de santé en vue du renouvellement du mandat des médecins de la commission médicale primaire de l'arrondissement de CAMBRAI,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Sont reconduits dans leur fonction au sein de la Commission médicale primaire de l'arrondissement de CAMBRAI les médecins nommés ci-après :

1<sup>ère</sup> Commission

- Docteur Yannick CAREMELLE, 314 avenue du Général de Gaulle 59231 GOUZEAUCOURT
- Docteur Olivier DEHOUCK, 69, Boulevard Vauban – 59400 CAMBRAI

2<sup>ème</sup> Commission

- Docteur Alain DEVAUX, 1, Place de la Mairie – 59267 PROVILLE
- Docteur Patrick DELEPORTE, 14, rue du Commandant Wilbert – 59297 VILLERS GUISLAIN

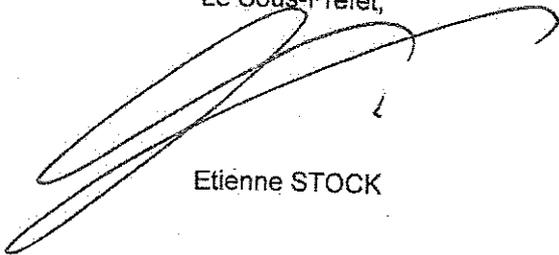
3<sup>ème</sup> Commission

- Docteur Gérard CADET, 34, rue des anciens combattants – 59268 SANCOURT
- Docteur Véronique DEMARLY-CANDILLIER, 14, rue du 11 Novembre – 59400 CAMBRAI

Article 2- Le mandat de ces praticiens a une durée de validité de cinq ans à compter de la date du présenté arrêté.

Article 3 – Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI et Monsieur le Directeur de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à chaque membre et publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Cambrai, le 05 novembre 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Etienne STOCK



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012310-0008**

**signé par Etienne STOCK, Sous-Préfet de CAMBRAI  
le 05 Novembre 2012**

**59\_Sous-Préfecture de CAMBRAI**

Arrêté préfectoral portant nomination des médecins agréés consultant hors commission médicale chargés du contrôle de l'aptitude physique cognitive et sensorielle à la conduite automobile dans l'arrondissement de CAMBRAI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture  
de Cambrai

Bureau  
Des libertés publiques

Section des droits à la  
conduite

Arrêté n° 181/2012

**Arrêté préfectoral portant nomination des médecins agréés consultant hors commission médicale chargés du contrôle de l'aptitude physique cognitive et sensorielle à la conduite automobile dans l'arrondissement de CAMBRAI**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet de la zone de défense Nord - Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.221 et R.222,

Vu le décret du 08 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense Nord,

Vu le décret du 17 novembre 2009 nommant Etienne STOCK, Sous-Préfet de CAMBRAI,

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 portant nomination des médecins chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile et des conducteurs dans l'arrondissement de CAMBRAI

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 mai 2012 modifié portant délégation de signature à M. Etienne STOCK, Sous-Préfet de CAMBRAI,

Vu la circulaire du 25 juin 1992 relative à la mise en place du permis de conduire à points,

Vu la circulaire ministérielle du 22 avril 2002 portant extension de l'externalisation des commissions médicales primaires du permis de conduire,

Vu la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire,

Vu l'avis favorable en date du 18 septembre 2012 émis par M. le Président du Conseil départemental du Nord de l'Ordre national des médecins en vue du renouvellement du mandat des médecins chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile dans l'arrondissement de CAMBRAI

Vu l'avis favorable en date du 30 octobre 2012 émis par M. le Directeur de l'agence régionale de santé en vue du renouvellement du mandat des médecins chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile dans l'arrondissement de CAMBRAI,

### ARRÊTE

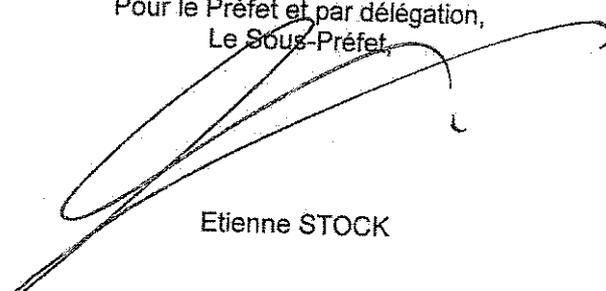
Article 1<sup>er</sup> – Les médecins nommés ci-après sont autorisés à contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile dans l'arrondissement de CAMBRAI :

- Docteur Yannick CAREMELLE, 314 avenue du Général de gaulle - 59231 GOUZEAUCOURT
- 
- Docteur Olivier DEHOUCK, 69, Boulevard Vauban – 59400 CAMBRAI
- Docteur Patrick DELEPORTE, 14, rue du Commandant Wilbert – 59297 VILLERS GUISLAIN,
- Docteur Véronique DEMARLY-CANDILLIER, 14 , rue du 11 Novembre – 59400 CAMBRAI,
- Docteur Alain DEVAUX, 1, Place de la Mairie – 59267 PROVILLE

Article 2- Le mandat de ces praticiens a une durée de validité de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3- Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI, Monsieur le Directeur de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à chaque membre et publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Cambrai le 05 novembre 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

  
Etienne STOCK



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012320-0009**

**signé par Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES  
le 15 Novembre 2012**

**59\_Sous- Préfecture de VALENCIENNES**

Arrêté préfectoral complémentaire portant  
liquidation du syndicat intercommunal socio-  
éducatif et de loisirs - (SISEL)



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU NORD

### **Arrêté préfectoral complémentaire portant liquidation du syndicat intercommunal socio-éducatif et de loisirs - (SISEL)**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-25-1 et L. 5212-33

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 60 III ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord/Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 1995 portant création du syndicat intercommunal socio-éducatif et de loisirs ;

Vu l'avis tacite favorable du comité syndical ;

Vu l'avis tacite favorable des communes de Artres, Famars et Quérenaing ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion de travail du 11 avril 2012 en sous-préfecture ;

Vu la délibération du conseil d'administration du syndicat intercommunal socio-éducatif et de loisirs du 17 septembre 2012 fixant les conditions de sa liquidation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 portant dissolution du syndicat intercommunal socio-éducatif et de loisirs ;

Considérant qu'il ressort des avis du comité syndical et des membres, qu'une majorité a accepté la dissolution du syndicat intercommunal socio-éducatif et de loisirs, et qu'il convient de procéder à sa liquidation ;

### **ARRÊTE**

Article 1er : Conformément à la délibération du conseil d'administration du syndicat intercommunal socio-éducatif et de loisirs du 17 septembre 2012, l'ensemble de l'actif et du passif dudit syndicat est transféré à la commune de Famars à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente du syndicat intercommunal socio-éducatif et de Loisirs, aux maires des communes membres, à l'Administrateur des Finances publiques chargé de la recette des finances de Valenciennes, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 3 : Conformément à l'article R421 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Valenciennes, le 15 novembre 2012

Le Sous-Préfet



Franck-Olivier LACHAUD



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012320-0010**

**signé par Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES  
le 15 Novembre 2012**

**59\_Sous- Préfecture de VALENCIENNES**

Arrêté préfectoral complémentaire portant liquidation du syndicat intercommunal pour la réalisation du programme d'aménagement de la 3ème section de l'autoroute A2 et des échangeurs rattachés



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

**Arrêté préfectoral complémentaire portant liquidation  
du syndicat intercommunal pour la réalisation du programme d'aménagement de la  
3<sup>ème</sup> section de l'autoroute A2 et des échangeurs rattachés**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-25-1 et L. 5212-33 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 60 III ;

vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 arrêtant le projet de schéma départemental de coopération intercommunale du Nord et l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du 6 juillet 2012 au projet de SDCI du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1968 portant création du syndicat intercommunal pour la réalisation du programme d'aménagement de la 3<sup>ème</sup> section de l'autoroute A2 et des échangeurs rattachés ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord/Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes ;

Vu la délibération du 17 juin 2011 du conseil municipal de Abscon, émettant un avis favorable à la dissolution ;

Vu la délibération du 17 juin 2011 du conseil municipal de Anzin, émettant un avis favorable à la dissolution ;

Vu la délibération du 17 juin 2011 du conseil municipal de Denain, émettant un avis favorable à la dissolution ;

Vu la délibération du 17 juin 2011 du conseil municipal de Escautpont, émettant un avis favorable à la dissolution ;

Vu la délibération du 15 juin 2011 du conseil municipal de Lourches, émettant un avis favorable à la dissolution ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2011 du conseil municipal de Mortagne du Nord, émettant un avis favorable à la dissolution ;

Vu la délibération du 30 juin 2011 du conseil municipal de Neuville sur Escaut, émettant un avis favorable à la dissolution ;

Vu la délibération du 28 juin 2011 du conseil municipal de Onnaing, émettant un avis favorable à la dissolution ;

Vu la délibération du 27 juillet 2011 du conseil municipal de Prouvy, émettant un avis favorable à la dissolution ;

Vu la délibération du 23 juin 2011 du conseil municipal de Quarouble, émettant un avis favorable à la dissolution ;

Vu la délibération du 17 juin 2011 du conseil municipal de Saint-Amand-les-Eaux, émettant un avis favorable à la dissolution ;

Vu la délibération du 17 juin 2011 du conseil municipal de Saint-Saulve, émettant un avis favorable à la dissolution ;

Vu la délibération du 23 juin 2011 du conseil municipal de Valenciennes, émettant un avis favorable à la dissolution ;

Vu la délibération du 28 juin 2011 du conseil municipal de Vicq, émettant un avis favorable à la dissolution ;

Vu la délibération du 17 juin 2011 du conseil municipal de Wallers, émettant un avis favorable à la dissolution ;

Vu l'avis tacite favorable du comité syndical ;

Vu l'avis tacite favorable des communes de Bouchain, Condé sur Escaut, Crespin, Curgies, Estreux, Hélesmes, Hergnies, Hordain, Lieu Saint Amand, Marly, Saint Aybert, Saultain, Sebourg et Thivencelle ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion de travail du 2 avril 2012 en sous-préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 portant dissolution du syndicat intercommunal pour la réalisation du programme d'aménagement de la 3<sup>ème</sup> section de l'autoroute A2 et des échangeurs rattachés ;

Considérant que le syndicat intercommunal pour la réalisation du programme d'aménagement de la 3<sup>ème</sup> section de l'autoroute A2 et des échangeurs rattachés, a accompli l'ouvrage qui lui avait été confié, et qu'il convient de procéder à la liquidation du syndicat ;

### **ARRÊTE**

Article 1er : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'ensemble de l'actif et du passif du syndicat intercommunal pour la réalisation du programme d'aménagement de la 3<sup>ème</sup> section de l'autoroute A2 et des échangeurs est reversé à la Direction Interrégionale des Routes Nord, exploitant le réseau autoroute.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat intercommunal pour la réalisation du programme d'aménagement de la 3<sup>ème</sup> section de l'autoroute A2 et des échangeurs rattachés, aux maires des communes membres, à l'Administrateur des Finances publiques chargé de la recette des finances de Valenciennes, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 3 : Conformément à l'article R421 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Valenciennes, le 15 novembre 2012

Le Sous-Préfet

Franck-Olivier LACHAUD



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012320-0011**

**signé par Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES  
le 15 Novembre 2012**

**59\_Sous- Préfecture de VALENCIENNES**

Arrêté préfectoral complémentaire portant liquidation du syndicat intercommunal de création et de gestion d'un site informatique à Prouvy



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

**Arrêté préfectoral complémentaire portant liquidation  
du syndicat intercommunal de création et de gestion  
d'un site informatique à Prouvy**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-25-1 et L. 5212-33 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 60 III ;

vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 arrêtant le projet de schéma départemental de coopération intercommunale du Nord et l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du 6 juillet 2012 au projet de SDCI du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1986 portant création du syndicat intercommunal de création et de gestion d'un site informatique à Prouvy ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord/Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes ;

Vu la délibération du 27 juillet 2011 du conseil municipal de Prouvy, émettant un avis favorable à la dissolution ;

Vu l'avis tacite favorable du comité syndical ;

Vu l'avis tacite favorable de la commune de Verchain Maugré ;

Vu la délibération du comité syndical du comité syndical du syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'un site informatique du 26 février 2010 fixant les conditions de la liquidation du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 portant dissolution du syndicat intercommunal de création et de gestion d'un site informatique à Prouvy ;

Considérant que le syndicat intercommunal de création et de gestion d'un site informatique à Prouvy a accompli la mission qui lui avait été confiée et qu'il convient de procéder à la liquidation du syndicat ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Conformément à la décision du comité syndical, du 26 février 2010, la répartition de l'actif est la suivante :

- 2 ordinateurs correspondant à la fiche inventaire n°2005-01 cédés à titre gratuit à la commune de Verchain Maugré.
- 2 ordinateurs correspondant à la fiche inventaire n°2006-41 et 97/1 cédés à titre gratuit à la Commune de Prouvy.

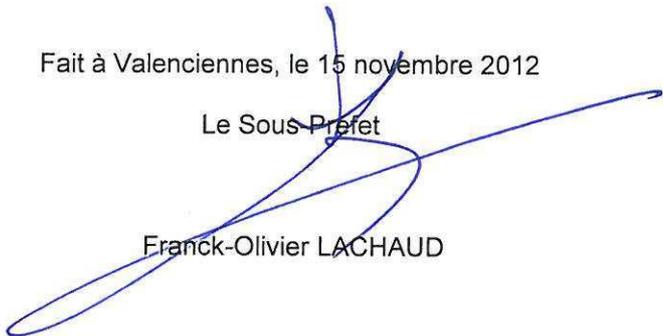
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat intercommunal de création et de gestion d'un site informatique à Prouvy, aux maires des communes membres, à l'Administrateur des Finances publiques chargé de la recette des finances de Valenciennes, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 3 : Conformément à l'article R421 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Valenciennes, le 15 novembre 2012

Le Sous-Prefet

Franck-Olivier LACHAUD





PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012320-0012**

**signé par Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES  
le 15 Novembre 2012**

**59\_Sous- Préfecture de VALENCIENNES**

Arrêté préfectoral complémentaire portant  
liquidation du syndicat intercommunal  
d'incendie et de secours de l'Amandinois



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

**Arrêté préfectoral complémentaire portant liquidation  
du syndicat intercommunal d'incendie et de secours de l'Amandinois**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-25-1 et L. 5212-33 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 60 III ;

vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 arrêtant le projet de schéma départemental de coopération intercommunale du Nord et l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du 6 juillet 2012 au projet de SDCI du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1988 portant création du syndicat intercommunal d'incendie et de secours de l'Amandinois ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord/Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes ;

Vu l'avis tacite favorable du comité syndical ;

Vu l'avis tacite favorable des communes de Bousignies, Brillon, Bruille-Saint-Amand, Château l'Abbaye, Hasnon, Lecelles, Maulde, Millonfosse, Nivelles, Rosult, Rumegies, Saint-Amand-les-Eaux, Sars-et-Rosières et Thun-Saint-Amand ;

Vu la délibération du comité syndical d'incendie et de secours de l'Amandinois du 8 mars 2012 adoptant le pacte de dissolution du syndicat ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion de travail du 2 avril 2012 en sous-préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 portant dissolution du syndicat intercommunal d'incendie et de secours de l'Amandinois ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'incendie et de secours de l'Amandinois a accompli la mission qui lui avait été confiée et qu'il convient de procéder à sa liquidation ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Conformément à la décision du comité syndical, du 8 mars 2012, l'ensemble de l'actif et du passif du syndicat est transféré à la commune de Saint Amand les Eaux.

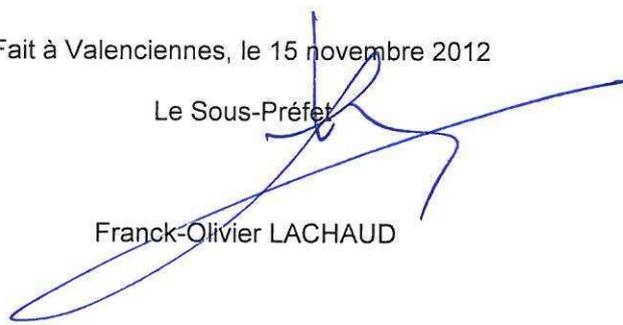
**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à la présidente du syndicat intercommunal d'incendie et de secours de l'Amandinois, aux maires des communes membres, à l'Administrateur des Finances publiques chargé de la recette des finances de Valenciennes, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 3 : Conformément à l'article R421 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Valenciennes, le 15 novembre 2012

Le Sous-Préfet

Franck-Olivier LACHAUD





PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord  
le 12 Septembre 2012**

**ANAH : Agence nationale de l'habitat**

Décision de nomination des agents chargés du  
contrôle sur place des conditions d'obtention  
des aides de l'Anah et du conventionnement  
Anah

**Décision de nomination des agents chargés du contrôle sur place  
des conditions d'obtention des aides de l'Anah et du conventionnement Anah**

**DECISION n° 03-2012**

Vu l'article L321-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Mr DOMINIQUE BUR, délégué de l'Anah dans le département du Nord

DECIDE :

Article 1er :

Dans le département du Nord, Mme Benjamine VI, Mme Martine NORMAND, Mr Serge FIEVET, Mr Sébastien MAHIETTE, Mr David SORTON, Mr Frédéric WOJDOWSKI, Mme Brigitte VANDESTIENNE, Mr Arnaud OWCZARCZAK, Mr Daniel LAGACHE, Mr Georges SKRZYPEK, Mme Eléonore PINTO, Mme Karima SABILI, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord sont mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Article 2 :

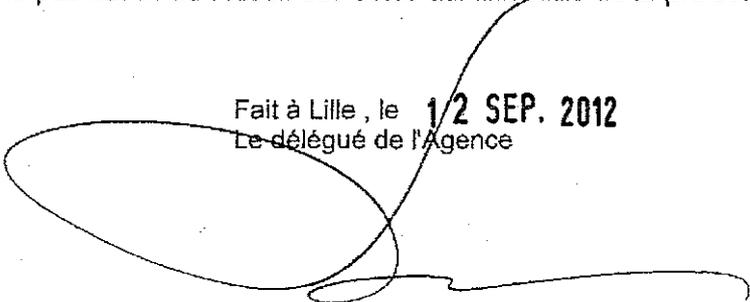
Ces agents sont chargés de vérifier sur place :

- que les travaux ayant fait l'objet de subventions versées par l'Anah ont bien été effectués conformément aux factures fournies par le propriétaire en vue du versement de la subvention,
- le cas échéant, que l'occupation des lieux est conforme aux engagements pris par le bénéficiaire de la subvention.
- La conformité des éléments figurant dans les conventions sans travaux

Article 3 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Fait à Lille, le **1/2 SEP. 2012**  
Le délégué de l'Agence



Dominique BUR



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012320-0005**

**signé par Philippe PICHON, directeur du développement local  
le 15 Novembre 2012**

**E\_Conseil General du Nord**

Aménagement foncier de la commune de La Chapelle d'Armentières avec extension sur la commune d'Houplines Arrêté ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et fixant le périmètre

Direction Générale chargée du  
Développement Territorial

Direction du Développement Local

Service Aménagement  
Rural et Agriculture

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

REF : DDL-20121211

Aménagement foncier de la commune de La Chapelle d'Armentières avec extension sur la commune d'Houplines  
Arrêté ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et fixant le périmètre

Vu le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté préfectoral ;

Vu l'arrêté en date du 21 mai 2010, déclarant d'utilité publique le contournement de La Chapelle d'Armentières et la desserte du parc d'activités d'Houplines faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes, en application de l'article L.123-24 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du Code Rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du même code en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et l'équilibre de la gestion des eaux ;

Vu les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de La Chapelle d'Armentières dans ses séances du 12 janvier 2011 et du 9 février 2012, demandant notamment au Président du Conseil Général d'ordonner l'opération d'aménagement foncier, conformément à l'article L.121-14 du Code Rural et de la pêche maritime ;

*Nord Fort et Solidaire* lenord.fr

Hôtel du Département  
51 rue Gustave Delory  
59047 Lille cedex  
03 59 73 59 59 - www.lenord.fr

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2012, fixant les prescriptions que devra respecter la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés, notamment par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée des opérations d'aménagement foncier ;

Vu les sollicitations des avis des Conseils Municipaux des communes de La Chapelle d'Armentières et d'Houplines en date du 27 mars 2012, en application de l'article L.121-14 du Code Rural et de la pêche maritime ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier, avec exclusion de l'emprise, est ordonnée sur une partie du territoire de la commune de La Chapelle d'Armentières, avec extension sur la commune d'Houplines.

**ARTICLE 2** : Le périmètre des opérations est défini sur les sections cadastrales et parcelles reprises ci-dessous et sur le plan repris en annexe au présent arrêté.

### **Commune de La Chapelle d'Armentières**

**Section B** : 271-273-274-275-285-290-291-303-304-309-314-323-324-326-327-331-332-333-854-1762-1763-1765-1766-1938

**Section ZD** : 1-2-3-4-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-23-53p01-54p01-85-93-94

**Section ZH** : 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-30

### **Commune d'Houplines**

**Section A** : 2158-2159-2160-2161-2162-2163-2164-2310

**ARTICLE 3** : Les opérations commenceront dès l'affichage en mairie de La Chapelle d'Armentières et d'Houplines du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les agents de l'administration et toutes les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

**ARTICLE 5** : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 et 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

**ARTICLE 6** : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, est interdit à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L.311-2 du Code Forestier, ainsi que tous les boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés.

Les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations, sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil Général, après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de La Chapelle d'Armentières. En l'absence de décision de rejet émise par le Président du Conseil Général dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

**ARTICLE 7** : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, pour application de l'article L.121-19 du Code Rural et de la pêche maritime, sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, à la date précitée et notamment :

- l'établissement de clôtures en fil de fer, en ronces artificielles, en bois ou en dur,
- la création ou la fermeture de fossés,
- la création de chemins,
- la destruction des arbres et des haies,
- la destruction des talus,
- le retournement des pâtures.

Les autres travaux de nature à modifier l'état des lieux sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil Général, après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de La Chapelle d'Armentières. En l'absence de décision de rejet émise par le Président du Conseil Général dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

**ARTICLE 8** : L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 6 et 7 du présent arrêté n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie, conformément à l'article L.121-22 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du même code.

**ARTICLE 9** : Les prescriptions du Préfet de Région Nord – Pas-de-Calais que la Commission Communale de La Chapelle d'Armentières aura à prendre en compte pour l'application de l'article R.121-22 du Code Rural et de la pêche maritime sont définies dans l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2012 joint en annexe.

**ARTICLE 10** : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de La Chapelle d'Armentières, en application de l'article L.121-20 du Code Rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 11** : En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 3 février 2010 prise en application de l'article L.123-4 du Code Rural et de la pêche maritime :

- La tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire par nature de culture et la valeur en productivité réelle des apports de ce propriétaire par nature de culture différente est de 10 %.

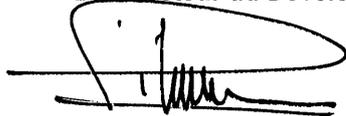
- La surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

**ARTICLE 12** : En application de l'article L.121-24 du Code Rural et de la pêche maritime et de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 7 juin 2010, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles est fixée à 1 ha 50 a et à une valeur maximale de 1 500 €, quelle que soit la nature de culture.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins aux tableaux d'affichages des mairies de La Chapelle d'Armentières et Houplines. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et à celui de l'État dans le Département.

A LILLE, le **15 NOV. 2012**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Développement Local



Philippe PICHON



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012303-0003**

**signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail  
le 29 Octobre 2012**

**R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,  
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Arrêté portant renouvellement d'agrément  
qualité d'un organisme de services à la  
personne - Association d'Aide à Domicile du  
Canton de Steenvoorde, sise Place Jean- Marie  
Ryckewaert à STEENVOORDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

AGRÉMENT N°  
**R/080911/A/59L/Q/212**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne**

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée par Madame Marie-Thérèse PERAL, présidente de l'Association d'Aide à Domicile du Canton de Steenvoorde, sise Place Jean-Marie Ryckewaert à STEENVOORDE (59114), auprès de l'Unité Territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et reçue complète le 5 mars 2012 ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général du Nord rendu en date du 31 mai 2012, consulté sur le mode mandataire et les activités auprès des personnes handicapées et de la petite enfance ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 8 septembre 2006 par Monsieur le Président du Conseil Général du Nord pour la prise en charge des personnes âgées et la mention du respect de la condition d'activité exclusive conformément à l'article L7232-3 du code du travail ;

Vu l'expiration du délai de trois mois imparti à l'administration pour établir l'arrêté d'agrément ;

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Un renouvellement d'agrément qualité est accordé à **l'Association d'Aide à Domicile du Canton de Steenvoorde**, sise Place Jean-Marie Ryckewaert à STEENVOORDE (59114), sous le n° **R/080911/A/59L/Q/212**, pour une durée de **cinq ans** à compter du **08 septembre 2011**.

Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

1 / 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Art. 2.** – Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Général vaut retrait d'agrément.

**Art. 3.** – La structure exerce son action selon la modalité suivante :

- Prestataire
- Mandataire.

**Art. 4.** – Les activités agréées sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements,

**Art. 5.** – L'agrément peut être retiré à la structure dans les conditions fixées à l'article R7232-13 et R7232-14 du code du travail.

**Art. 6.** – Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 octobre 2012.

P/Le Préfet  
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-  
Lille,



2 / 2



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012318-0006**

**signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail  
le 13 Novembre 2012**

**R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,  
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Arrêté portant modification d'agrément simple  
d'un organisme de services à la personne -  
Entreprise STEPHAN CHRYSTELE ayant  
pour enseigne « CS SERVICES » sise  
Résidence Les Lauriers , 4 bis rue du 20e  
siècle à LOMME

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

**AGRÉMENT N°  
N/241210/F/59L/S/122  
AVENANT N°1**

UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

**Arrêté portant modification d'agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;  
Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;  
Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu l'agrément simple accordé à l'entreprise STEPHAN CHRYSTELE sise au 166, rue Henri Ghesquière à LOMME (59160), sous le n° N/241210/F/59L/S/122, pour une durée de cinq ans à compter du 24 décembre 2010

Vu la demande de changement d'adresse du siège social présentée par Madame STEPHAN Chrystèle, auto-entrepreneur, dirigeante de l'entreprise auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), en date du 6 novembre 2012

**ARRÊTE**

**Art. 1.** – Un agrément simple est accordé à l'entreprise STEPHAN CHRYSTELE ayant pour enseigne « CS SERVICES » sise Résidence Les Lauriers , 4 bis rue du 20<sup>e</sup> siècle à LOMME (59160), sous le n° N/241210/F/59L/S/122 AVENANT N°1, à compter du 11 octobre 2012 jusqu'au 24 décembre 2015, date de fin de l'arrêté initial.

**Le présent arrêté complète l'arrêté d'agrément initial délivré le 15 décembre 2010**

**Art. 2.** – Les autres dispositions de l'arrêté d'agrément initial demeurent inchangées.

Fait à Lille, le 13 novembre 2012.

P./Le Préfet  
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,



1 / 1



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012318-0007**

**signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail  
le 13 Novembre 2012**

**R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,  
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un  
organisme de services à la personne - CCAS  
de SANTES pour le siège social situé à l'Hôtel  
de Ville 8, avenue Albert Bernard à SANTES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

AGRÈMENT N°  
SAP / 265905539  
Acte 2012-217

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;  
Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;  
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par du 26 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Philippe BARRET, président du CCAS de SANTES dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville 8, avenue Albert Bernard à SANTES (59211), auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et déclarée complète le 8 juin 2012 ;

Vu l'expiration du délai de trois mois imparti à l'administration pour établir l'arrêté d'agrément ;

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Un renouvellement d'agrément est accordé au CCAS de SANTES pour le siège social situé à l'Hôtel de Ville 8, avenue Albert Bernard à SANTES (59211), sous le n° **SAP / 265905539 Acte 2012-217**, pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Art. 2.** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté d'agrément initial n° 2006-2-59L-212 délivré le 29 décembre 2006 et l'avenant n° 1 de août 2007.

**Art. 3.** – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 5 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité Territoriale du Nord-Lille ;

**Art. 4.** – La structure exerce son action selon la modalité suivante :

- Prestataire

**Art. 5.** – Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

1 / 2

DIRECCTE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais  
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX

- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

**Les activités relevant de la déclaration et leurs conditions d'exercice sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.**

**Art. 6.** – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Art. 7.** – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Art. 8.** – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**Art. 9.** – Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la :

DIRECCTE - Unité Territoriale du Nord-Lille  
77, rue Léon Gambetta - BP 665 – 59033 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme  
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services  
Mission des services à la personne  
Bâtiment Condorcet Télédoc 315 – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE  
143, rue Jacquemars Gielée – BP 2039 – 59014 LILLE-CEDEX

**Art. 10.** – Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 13 novembre 2012

Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,





PREFET DU NORD

## **Autre**

**signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail  
le 13 Novembre 2012**

**R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,  
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité d'un  
organisme de services à la personne - CCAS  
de SANTES pour le siège social situé à l'Hôtel  
de Ville 8, avenue Albert Bernard à SANTES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
UNITE TERRITORIALE  
DU NORD-LILLE

**RECEPISSE N°**  
**SAP / 265905539**  
**Acte 2012-217**

**Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne**

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,**  
**PRÉFET du NORD,**  
**Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) par Monsieur Philippe BARRET, président du CCAS de SANTES dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville 8, avenue Albert Bernard à SANTES (59211).

**Art. 1. –** Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS de SANTES pour le siège social situé à l'Hôtel de Ville 8, avenue Albert Bernard à SANTES (59211), sous le n° **SAP / 265905539 Acte 2012-217** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Art. 2. –** Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

**Art. 3. –** La structure exerce son activité selon le s mode s suivant :

- Prestataire.

**Art. 4. –** Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Assistance administrative à domicile,

**Art. 5.** – Les activités agrées et déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

**Les conditions de réalisation de ces activités sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP / 265905539 Acte 2012-217 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voies de recours...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément ou de ses avenants**

**Art. 6.** – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Art. 7.** – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Art. 8.** – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 13 novembre 2012

P/ Le Préfet,  
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,





PREFET DU NORD

## **Autre**

**signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail  
le 27 Septembre 2012**

**R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,  
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive  
d'un organisme de services à la personne -  
Entreprise BEERNAERT LALLA ayant pour  
enseigne «OPTIMUM» dont le siège social est  
situé 18 place Miss Cavell - appartement 13 à  
TOURCOING

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
UNITE TERRITORIALE  
DU NORD-LILLE

**RECEPISSE N°**  
**SAP / 754071447**  
**Acte 2012-222**

**de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**  
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,**  
**PRÉFET du NORD,**  
**Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 27 septembre 2012 par Madame Lalla BEERNAERT, auto-entrepreneur, dirigeante de l'entreprise BEERNAERT LALLA ayant pour enseigne «OPTIMUM» dont le siège social est situé 18 place Miss Cavell – appartement 13 à TOURCOING (59200).

**Art. 1. –** Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BEERNAERT LALLA ayant pour enseigne «OPTIMUM» dont le siège social est situé 18 place Miss Cavell – appartement 13 à TOURCOING (59200), sous le n° **SAP / 754071447** **Acte 2012-222**, à compter du **27 septembre 2012**

**Art. 2. –** Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

**Art. 3. –** La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

**Art. 4.** – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

**Art. 5.** – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Art. 6.** – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Art. 7.** – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 septembre 2012.

Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,





PREFET DU NORD

## **Autre**

**signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail  
le 19 Octobre 2012**

**R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,  
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive  
d'un organisme de services à la personne -  
Entreprise LENNE VIRGINIE dont le siège  
social est situé 71 rue Turgot à TOURCOING

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
UNITE TERRITORIALE  
DU NORD-LILLE

**RECEPISSE N°**  
**SAP / 788762243**  
**Acte 2012-220**

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**  
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,**  
**PRÉFET du NORD,**  
**Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 19 octobre 2012 par Madame Virginie LENNE auto-entrepreneur, dirigeante de l'entreprise LENNE VIRGINIE dont le siège social est situé 71 rue Turgot à TOURCOING (59200)

**Art. 1. –** Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise LENNE VIRGINIE dont le siège social est situé 71 rue Turgot à TOURCOING (59200) sous le n° **SAP / 788762243 Acte 2012-220, à compter du 19 octobre 2012**

**Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

**Art. 3. –** La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

**Art. 4.** – L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

**Art. 5.** – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Art. 6.** – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Art. 7.** – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 19 octobre 2012.

Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,





PREFET DU NORD

## **Autre**

**signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail  
le 13 Novembre 2012**

**R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,  
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive  
d'un organisme de services à la personne -  
Entreprise VILLIART DEBRUYNE  
DOROTHEE ayant pour enseigne «Des  
Charges et Vous» dont le siège social est situé  
10 rue du Poitou à CAPPELLE LA GRANDE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
UNITE TERRITORIALE  
DU NORD-LILLE

**RECEPISSE N°**  
**SAP / 788449858**  
**Acte 2012–219**

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**  
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,**  
**PRÉFET du NORD,**  
**Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 16 octobre 2012 par Madame Dorothee VILLIART, auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise VILLIART DEBRUYNE DOROTHEE ayant pour enseigne «Des Charges et Vous» dont le siège social est situé 10 rue du Poitou à CAPPELLE LA GRANDE (59180).

**Art. 1. –** Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise VILLIART DEBRUYNE DOROTHEE ayant pour enseigne «Des Charges et Vous» dont le siège social est situé 10 rue du Poitou à CAPPELLE LA GRANDE (59180), sous le n° **SAP / 788449858 Acte 2012–219**, à compter du **16 octobre 2012**

**Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

**Art. 3. –** La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

**Art. 4.** – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Assistance administrative à domicile,

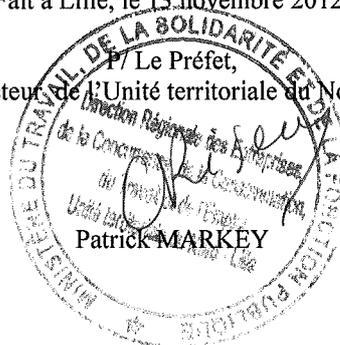
**Art. 5.** – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Art. 6.** – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Art. 7.** – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 13 novembre 2012.

P/ Le Préfet,  
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,





PREFET DU NORD

## **Autre**

**signé par Dominique BUR, préfet du Nord, Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la  
défense et la sécurité  
le 12 Novembre 2012**

**R\_Finances publiques  
France Domaines**

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à  
Dunkerque, 101, rue Paul Doumer

L'administrateur général des Finances Publiques  
soussigné, certifie que les biens concernés par le  
présent acte ou la présente ordonnance  
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire  
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 138529



**PREFET DE LA REGION  
NORD-PAS-DE-CALAIS**

sous le numéro **NRAP/520000000174**

Lille le **15/11/2012**

L'administrateur général des Finances Publiques

*et par délégation,*



-- :--

**CONVENTION D'UTILISATION**

-- :--

059-2010-0052

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Christian CHOCQUET, Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Gielée 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à DUNKERQUE, 101 rue Paul Doumer.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Police Nationale dans l'exercice de ses missions de service public (commissariat de secteur), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à DUNKERQUE, 101 rue Paul Doumer, cadastré section 510 AR n°173 pour une superficie cadastrale totale de 560 m<sup>2</sup>,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 138528.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet.



Article 5  
*Ratio d'occupation*

- Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarées par la Direction de la Logistique du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police et sont les suivantes :
  - 377 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette (SHON)
  - 311 m<sup>2</sup> de surface utile brute (SUB)
  - 135 m<sup>2</sup> de surface utile nette (SUN)
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :
  - 17 postes de travail
  - 17 effectifs administratifs
  - 22 ETP

En conséquence , le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 7,94 mètres carrés par poste de travail.

L'immeuble comprend, par ailleurs, 5 emplacements de stationnement.

Article 6  
*Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.  
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7  
*Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8  
*Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.



Article 9  
*Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10  
*Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet.

Article 11  
*Loyer*

Sans objet.

Article 12  
*Révision du loyer*

Sans objet.



## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutilisées à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2020.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.



A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

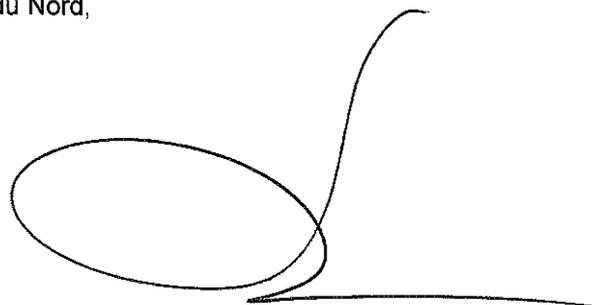
Fait à Lille, le 12 NOV. 2012

Le représentant du service utilisateur,  
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,



Christian CHOCQUET



Dominique BUR

Département :  
NORD LILLE

Commune :  
DUNKERQUE

Section : AR  
Feuille : 510 AR 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 03/09/2012  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2011 Ministère du budget, des comptes  
publics, de la fonction publique et de la  
réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

pour être annexé à mon acte

en date du 12 NOV 2012

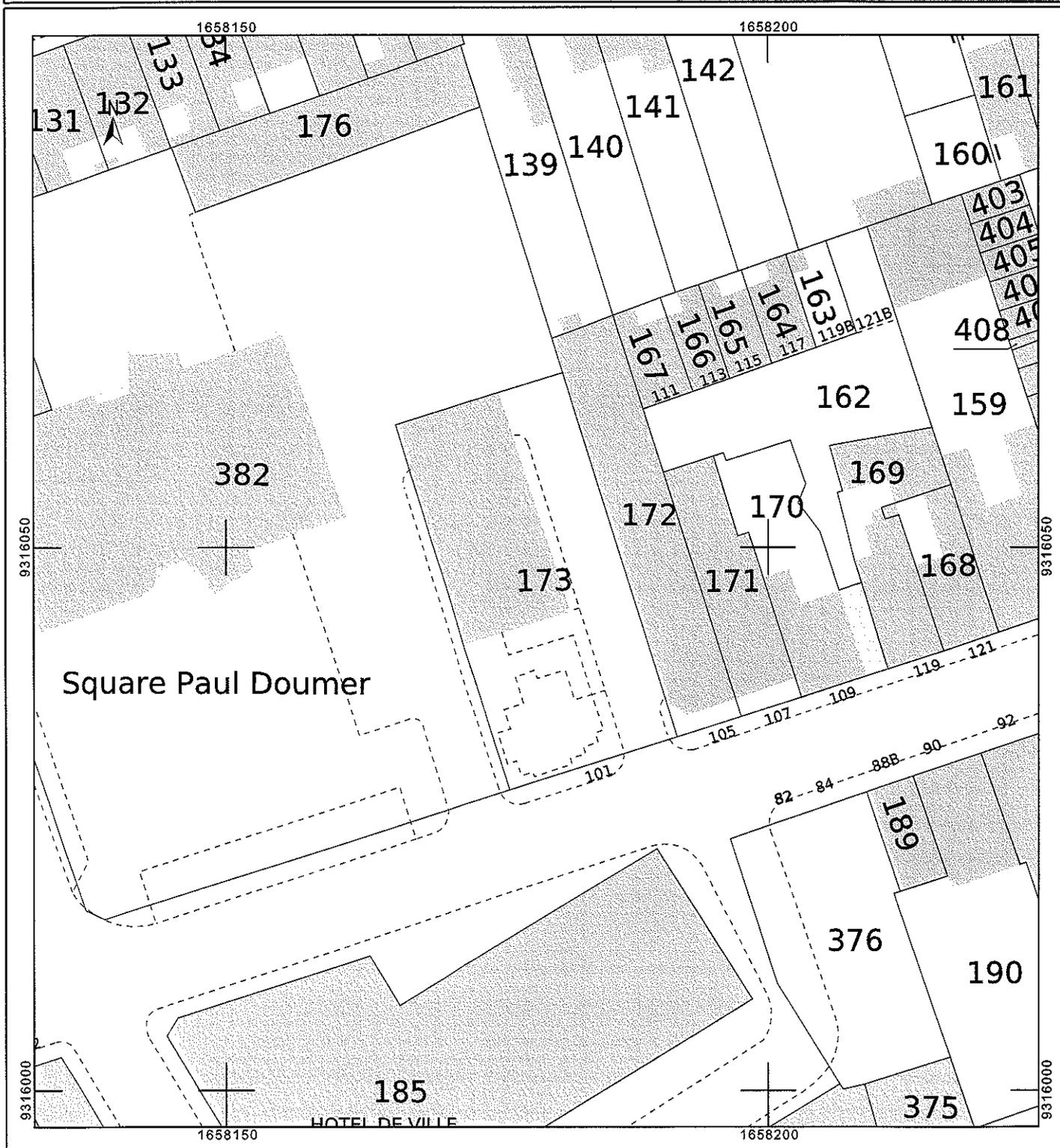
LE PRÉFET

Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
DUNKERQUE  
37 rue Saint-Matthieu B.P. 6/538 59386  
59386 DUNKERQUE CEDEX 1  
tél. 03.28.22.66.10 - fax 03.28.22.66.06  
www.impots.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PREFET DU NORD

## **Autre**

**signé par Dominique BUR, préfet du Nord, Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la  
défense et la sécurité  
le 12 Novembre 2012**

**R\_Finances publiques  
France Domaines**

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à  
Roubaix, 72, boulevard de Belfort



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 138517

**PREFET DE LA REGION  
NORD-PAS-DE-CALAIS**

sous le numéro *NOIRP/SZ0000000173*  
Lille le *15/11/2012*

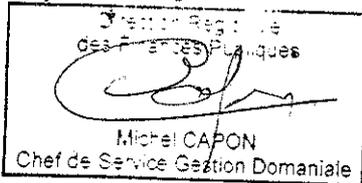
L'administrateur général des Finances Publiques

*et par délégation,*

-:- :-:-

**CONVENTION D'UTILISATION**

-:- :-:-



059-2010-0007

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Christian CHOCQUET, Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Gielée 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à ROUBAIX, 72 boulevard de Belfort.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Police Nationale dans l'exercice de ses missions de service public (commissariat central), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à ROUBAIX, 72 boulevard de Belfort, cadastré section BX n° 110 pour une superficie cadastrale totale de 4 529 m<sup>2</sup>,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 138517.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet.

Handwritten signature and initials, possibly 'A. H.' and 'DS'.

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

- Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarées par la Direction de la Logistique du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police et sont les suivantes :
  - 5 693 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette (SHON)
  - 4 735 m<sup>2</sup> de surface utile brute (SUB)
  - 2 501 m<sup>2</sup> de surface utile nette (SUN)
  
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :
  - 180 postes de travail
  - 216 effectifs administratifs
  - 318,2 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 13,90 mètres carrés par poste de travail.

L'immeuble comprend, par ailleurs, 101 emplacements de stationnement.

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.



Handwritten signature and initials, possibly 'DB'.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation établis conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus seront les suivants (en m<sup>2</sup> de SUN / poste de travail) :

- 1<sup>er</sup> semestre 2015, ratio de 13,30 m<sup>2</sup> / poste de travail
- 1<sup>er</sup> semestre 2018, ratio de 12,60 m<sup>2</sup> / poste de travail
- dernier semestre 2020, ratio de 12 m<sup>2</sup> de SUN / poste de travail

A cette date, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux Années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

## Article 11

### *Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (98 872 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2020.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

#### Article 15

##### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

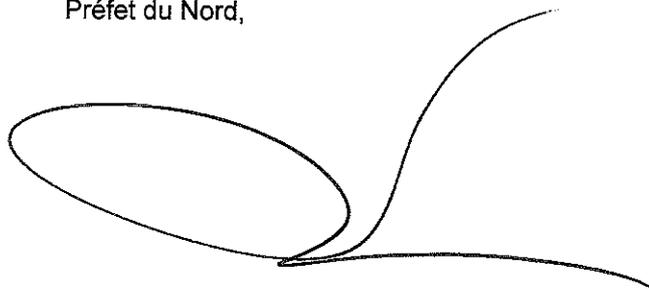
Fait à Lille, le 12 NOV. 2012

Le représentant du service utilisateur,  
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,



Christian CHOCQUET



Dominique BUR

Département :  
NORD

Commune :  
ROUBAIX

Section : BX  
Feuille : 000 BX 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 16/07/2012  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2011 Ministère du budget, des comptes  
publics, de la fonction publique et de la  
réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

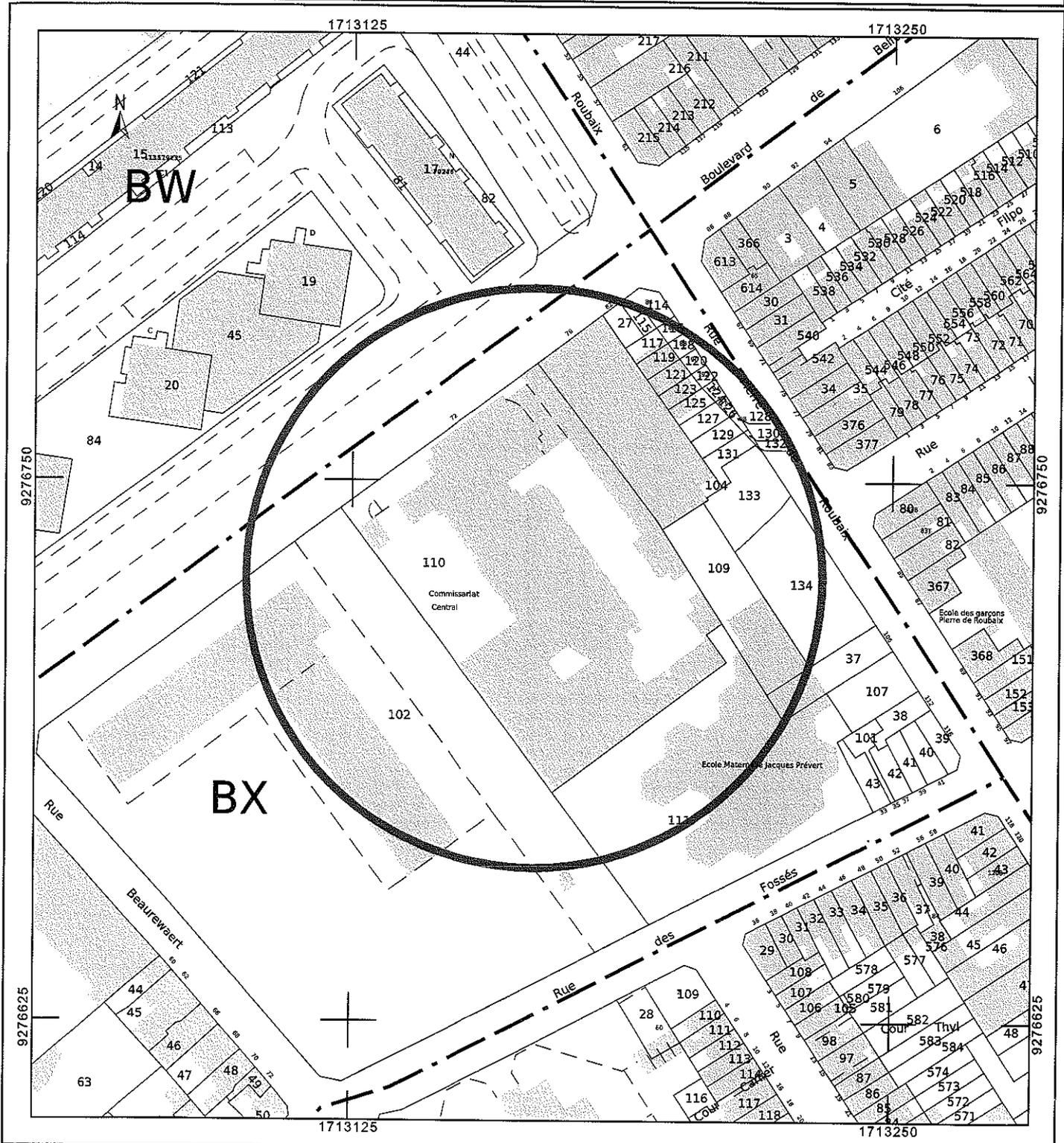
Vu pour être annexé à mon acte  
en date du 12 NOV. 2012  
LE PRÉFET Annexe

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
LILLE 2  
CENTRE VAUBAN BATIMENT DOUAI  
1er Etage 59041  
59041 LILLE CEDEX  
tél. 03 20 42 36 76 - fax  
cdif.lille-2@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Dominique BUR





PREFET DU NORD

## **Autre**

**signé par Dominique BUR, préfet du Nord, Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la  
défense et la sécurité  
le 30 Octobre 2012**

**R\_Finances publiques  
France Domaines**

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à  
Waziers, 39, rue Antoine Coët



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'administrateur général des Finances Publiques  
soussigné, certifie que les biens concernés par le  
présent acte ou la présente ordonnance  
de réappropriation, sont immatriculés à l'inventaire  
des propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 120188

## PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

sous le numéro NOR.P./520000000122  
Lille le 12/11/2012

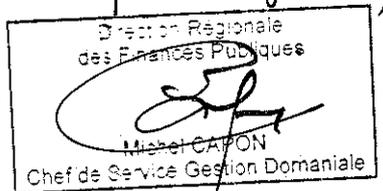
L'administrateur général des Finances Publiques

-:- :-:-

## CONVENTION D'UTILISATION

-:- :-:-

059-2010-0044



Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Christian CHOCQUET, Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Giélée 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à WAZIERS, 39 rue Antoine Coët.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Police Nationale dans l'exercice de ses missions de service public (commissariat), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à WAZIERS, 39 rue Antoine Coët, cadastré section AE n° 52 pour une superficie cadastrale totale de 253 m<sup>2</sup>,

le tout étant repris sur le plan en annexe 1, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 120188. S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet.



## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarées par la Direction de la Logistique du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police et sont reprises en annexe 2.

Le ratio d'occupation moyen de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 64,33 m<sup>2</sup> de SUN / poste de travail.

## Article 6

### Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

A chacune des échéances mentionnées dans l'annexe 2, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

## Article 11

### *Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de QUATRE MILLE NEUF CENT TRENTE SIX EUROS (4 936 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.



Page 14



4/6

## Article 12

### *Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2020.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

At

4

## Article 15

### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

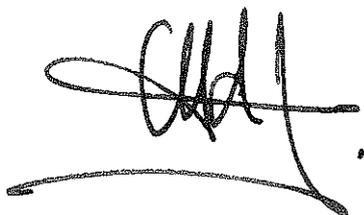
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

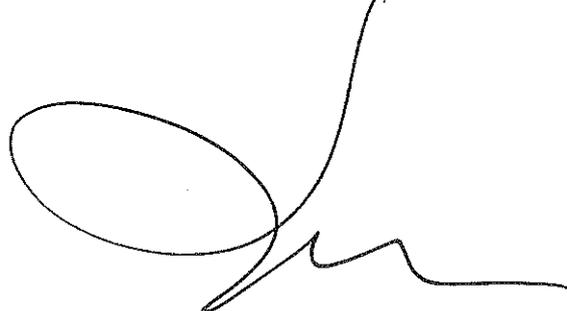
Fait à Lille, le **30 OCT. 2012**

Le représentant du service utilisateur,  
Le Préfet Délégué pour la Défense  
et la Sécurité,



Christian CHOCQUET

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,



Dominique BUR

Département :  
NORD

Commune :  
WAZIERS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
DOUAI  
Centre des Finances Publiques 195 rue  
de Roubaix 59507  
59507 DOUAI CEDEX  
tél. 03 27 93 48 00 -fax 03 27 93 48 87  
odif.douai@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AE  
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/650

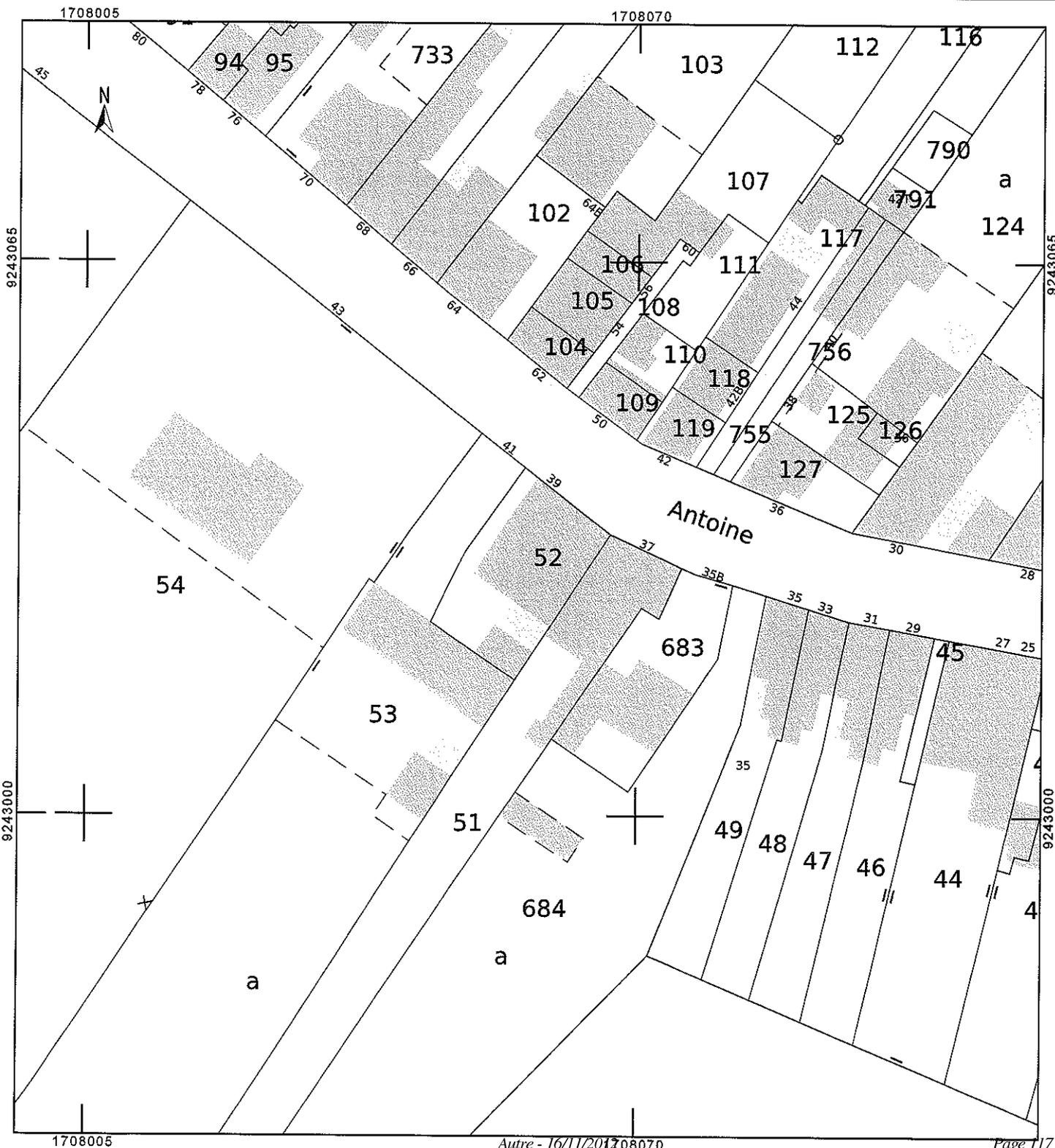
Date d'édition : 06/08/2012  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2011 Ministère du budget, des comptes  
publics, de la fonction publique et de la  
réforme de l'Etat

Annexe 1

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE : COMMISSARIAT DE POLICE DE WAZEMES  
 UTILISATEUR : POLICE NATIONALE  
 LOCALITE : WAZEMES  
 COMMUNITE : COMMUNITE  
 REF. CADASTRALES : AE 57  
 EMPRISE (m2) : 253

N° CHORUS de l'unité économique : 120108  
 N° CHORUS de l'immeuble : 100019  
 N° CHORUS de la surface louée : 373017  
 N° CHORUS de la surface louée : 6533  
 DATE : 16/11/2012

Date prise d'effet de la convention : 01/01/12  
 Durée (par défaut) : 9 ans  
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans  
 Ratio cible (par défaut) : 12 m2/Pct  
 Date de fin de la convention : 31/12/20

(\*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cat 1" et "cat 2 avec oer" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne A)

IDENTIFICATION DE LA SURFACE										MESURAGES				CONTRALES INTERMEDIAIRES				Date de sortie anticipée du bâtiment		
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS de l'immeuble	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (rue, cour, etc)	Réf. cadastre (parcelles, etc)	SHON (m2)	SUR (m2)	SUR / SHON (%)	Charges de bâtiment	Charges de terrain	Nombre de poses de terrain	Ratio d'occupation (%)	Loyer annuel (euro)	Sur ratio SUR/pois	Sur ratio SUR/pois	Sur ratio SUR/pois	Sur ratio SUR/pois		
1	120108	100019	BUREAU DE POLICE	BUREAU		220108/100019	893	319	36%	0	0	3	84,33	18 744,00 €	91/274	29,45	91/274	91/274	31/12/20	
2	120108	373017	GARAGE	GARAGE		220108/373017	21	0	0%	0	0	0	0,00		31/274	0,00	31/274	31/274	31/12/20	
3																				
4																				
5																				
6																				
7																				
8																				
9																				
10																				
11																				
12																				
13																				
14																				
15																				
16																				
17																				
18																				
19																				
20																				
21																				
22																				
23																				
24																				
25																				
26																				
27																				
28																				
29																				
30																				
31																				
32																				
33																				
34																				
35																				
36																				
37																				
38																				
39																				
40																				
41																				
42																				
43																				
44																				
45																				
46																				
47																				
48																				
49																				
50																				
51																				
52																				
53																				
54																				
55																				
56																				
57																				
58																				
59																				
60																				